

51 : ADR. C° 995. [Déclarations, certificats et états des noirs marrons. 1752.]

51.1 : ADR. C° 995. [Déclaration de Jean Caron, le 28 avril 1752.]

Coté 10.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le vingt-huit avril avant midi, est comparu le Sr. Jean Carron, devant nous Conseiller au Conseil Supérieur, commandant au quartier Sainte-Suzanne, soussigné. Lequel nous a déclaré, qu'après le signalement que lui a donné le Sr. Jacques Eteve⁴⁷⁹, habitant à la Rivière Dabord, d'un de ses noirs marons depuis [envir]on trois ans, le dit Caron reconnaît que c'est le même qu'il a tué dans le précédent détachement qu'il a fait avec M. Droman, le trois mars dernier, et dont il a fait sa déclaration au greffe de Saint-Denis. Le dit signalement consistant en ce que c'était un gros noir, Malgache, rouge, piqué de vérette, un doigt coupé, c'est à dire le petit bout de la main gauche. Ce que le dit Caron affirme véritable. Et a signé la présente déclaration, pour servir et valoir ce que de raison. Fait et passé au quartier de Sainte-Suzanne, Ile Bourbon, les jour et an que dessus.

Jean Carron (sic).
Bertin.

ΩΩΩΩΩΩ

⁴⁷⁹ Il s'agit sans doute de Jacques Etève père, dit La Violette. Le 9 octobre 1749, il déclare le marronnage de Germain et de Magdeleine, deux de ses esclaves malgaches, âgés respectivement 49 et 50 ans environ. Extrait certifié par Lesport le 12 avril 1752. ADR. C° 951. *Quartier de Saint-Pierre, le 8 février 1766.*

51.2 : ADR. C° 995. Déclaration du Sr. François Mussard, Commandant d'un détachement, du 7 mai 1752.

Déclaration du Sr. François Mussard, Commandant d'un détachement, du 7 mai 1752.

Cejourd'hui septième jour de mai de l'année mil sept cent cinquante et deux, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Louis Nicolas Bourlet d'Hervilliers, greffier au dit quartier, le sieur François Mussard⁴⁸⁰, officier de la milice bourgeoise en ce dit quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré qu'étant chef d'un détachement composé des sieurs : Jacques Hoareau, Henry Hoareau, François Grosset, Gabriel Grosset, Joachim Rivierre (sic), Henry Rivierre (sic), fils, Gaspard Lautret, Louis Touchard, Jacques Carron (sic), Jean-Jacques Carron (sic), Edme Cerveau, Sylvestre Grosset, Antoine Mussard, tous habitants de ce quartier de Saint-Paul, d'où ils sont partis le vingt-sept d'avril dernier, et, étant arrivés, le sixième jour après leur départ, dans la Rivière de Saint-Etienne, à l'endroit appelé communément l'Islette à Corde, ils auraient aperçu aussitôt un noir maron qui était à la chasse, qui, ayant aperçu le dit détachement, prit la fuite pour avertir d'autres noirs marons dans leur camp. Dans lequel, le dit sieur déposant et ceux de son détachement, s'étant rendu, n'ont trouvé personne. Mais, le lendemain matin, étant dans la même islette, le dit détachement aurait aperçu un maron sur lequel le dit Sieur déposant aurait tiré son coup de fusil et l'aurait fait tomber à terre, et, ayant couru dessus, aurait trouvé le dit noir expirant, qui, cependant, a eu le temps et la force de dire qu'il se nommait Lundy, Malgache, esclave appartenant à M^r. Desforges Boucher ~~ingénieur~~ - sans

⁴⁸⁰ L'état des noirs marrons pris en vie ou tués par ce détachement commandé par François Mussard, ce 7 mai 1752, donne 1 noir et 1 négresse tués. CAOM. C/3/10/44. *Etat des noirs marrons pris en vie ou tués par les détachements commandés par le sieur François Mussard officier de la milice bourgeoise du quartier de Saint-Paul, de l'île de Bourbon, depuis le 30 octobre 1750 jusqu'au 27 février 1753.*

s'expliquer auquel⁴⁸¹- déclarant être maron depuis deux ans. Lequel noir étant expiré environ une heure et demie après, le Sieur comparant lui a fait couper la main gauche qui nous a été présentée et attachée à l'endroit accoutumé par // (f°1 v°) ordre de M. Brenier, Conseiller, commandant en ce quartier de Saint-Paul. La présente déclaration faite, par le dit sieur Mussard, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous. Approuvé le mot ingénieur de l'autre part rayé comme nul.

François Mussard.
Bourlet d'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

51.3 : ADR. C° 995. Déclaration de Sr. François Ricquebourg, du 9 juin 1752.

Déclaration de Sr. François Ricquebourg, du 9 juin 1752.

L'an mil sept cent cinquante-deux et le neuvième de juin, est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, Sr. François Ricquebourg, gendarme, demeurant en ce quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, le trente [et] un du mois de mai dernier, étant au Repos de L'Alleu (sic), il aurait été averti que plusieurs noirs marons auraient été à l'habitation de Sr. Antoine Touchard, située au dit endroit du Repos de L'Alleu (sic). Et ayant, sur le champ de l'avis, pris avec lui les sieurs : Hyacinthe Ricquebourg fils, son frère aussi gendarme, François Nativel fils et le nommé Moire, demeurant avec le dit Sr. Touchart (sic), seraient montés à la dite habitation. Et ayant rencontré les traces des dits noirs marons, ils les auraient toujours suivies jusque dans les calumets. Et étant dans les Bras de l'Etang, ils auraient aperçu quatre camps avec ajoupas* de feuilles de palmiste, dans lesquelles étaient six noirs

⁴⁸¹ Il peu s'agir de l'héritier du premier lit : Antoine Marie Desforges-Boucher, ingénieur, ou de Jacques François Boucher-Desforges de Maison Rouge, héritier du second lit. Ricq. p. 207.

et trois négresses, lesquels, ayant aperçu le détachement, se seraient sauvés. Mais le détachement leur ayant crié plusieurs // (f°1 v°) fois d'arrêter, ce qu'ils n'auraient pas voulu faire, le dit Sr. déposant aurait tiré un coup de fusil sur une négresse qui a été atteinte dans les cuisses. Malgré cela elle aurait couru environ une cinquantaine de pas et, ne pouvant aller plus loin, elle se serait cachée dans un petit fossé où le dit déposant l'aurait trouvée et l'a aussitôt reconnue pour être la nommée Geneviève, Malgache, esclave appartenant à M^r. Chassin, gendarme en ce quartier de Saint-Paul⁴⁸².

Déclare de plus que les dits Hyacinthe Ricquebourg et François Nativel ont tiré chacun leur coup de fusil. Desquels coups ils ont blessé ceux sur qui ils ont tiré, mais, n'ayant pas été extrêmement blessés, se sont sauvés et on n'a pu les retrouver, quelque soin qu'on se soit donné pour cela.

Le dit Sr. déposant ayant fait apporter la dite négresse Geneviève, blessée comme il est dit ci-dessus, depuis le dit endroit où elle a été blessée, jusqu'au Repos de L'Alleu à son emplacement, il l'aurait le lendemain fait apporter par ses noirs dans ce quartier // (f°2 r°) et M^r. Brenier, Conseiller, commandant le dit quartier, aurait ordonné qu'elle fût portée à l'hôpital où elle est actuellement.

Le dit Sr. Ricquebourg ayant demandé à la dite Geneviève le nom des noirs et négresses qui étaient avec elle, elle aurait dit qu'ils étaient neuf de leur bande, savoir : quatre au dit Touchard dont les noms sont : Jalle, Cotte, Ricault et Catherine, Malabare qui avait été depuis peu enlevée par les dits noirs sur l'habitation de leur maître (sic) ; deux au dit Sr. Hyacinthe Ricquebourg fils, savoir : le nommé Cotte, Malgache, et Modeste, Cafrine ; le nommé Augustin à mon dit Sr. Chassin ; un noir, Cafre, au Sr. Henry Rivière, et elle.

La présente déclaration faite, par le dit Sr. Ricquebourg, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a le dit Sr. Ricquebourg signé avec nous.

⁴⁸² Voir le tableau 43.3, à la suite de ADR. C° 987. *Déclaration de François Mussard, 5 novembre 1744.*

Déclare de plus que les dits : Jalle, Cotte et Modeste ont été pris ces jours derniers et la nommée Catherine s'est volontairement rendue à son maître.

François Ricquebourg.
Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

51.4 : ADR. C° 995. Déclaration des Srs. Paul et Jean-Baptiste Ricquebourg, du 10 juin 1752.

Déclaration des Srs. Paul et Jean-Baptiste Ricquebourg, du 10 juin 1752.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le dix de juin, sont comparus, par devant nous greffier soussigné, les sieurs Paul Ricquebourg et Jean-Baptiste Ricquebourg fils, tous deux gendarmes de ce quartier de Saint-Paul. Lesquels nous ont déclaré qu'étant dans les calumets, au haut de la Grande Ravine, ils auraient rencontré deux noirs marons, lesquels, ayant aperçu les dits Sieurs déposants, auraient pris sur le champ la fuite. Et les dits Sieurs déposants leur ayant crié plusieurs fois d'arrêter, un d'eux l'aurait fait et l'autre, poursuivant toujours sa course, le dit Sieur Jean Ricquebourg aurait tiré son coup de fusil dessus. Duquel coup, il serait tombé à terre. Et, ayant été à lui, il aurait reconnu le dit noir pour être le nommé Augustin, Malgache appartenant à M^r. Chassin, maron depuis le vingt-huit avril mil sept cent cinquante et un⁴⁸³. Et le dit noir étant extrêmement blessé, le dit Sieur déposant l'aurait baptisé et un instant après il est mort. Et, lui ayant fait couper la main gauche, il l'aurait apportée à M^r. Brenier, Conseiller, commandant en ce quartier, qui a ordonné qu'elle soit attachée au lieu accoutumé, ce qui a été exécuté. Et ont les dits Sieurs déposants amené en vie l'autre noir qui s'est arrêté, lequel a été mis au bloc du dit quartier, par ordre de mon dit Sieur Brenier. Lequel noir se nomme Manuel dit

⁴⁸³ Voir ADR. C° 995. 8 août 1753. *Grefte de Saint-Paul. Etat des marons tués dans le courant de l'année 1752.*

Horicault, Cafre appartenant au Sr. Antoine Touchard, demeurant au Repos de Laleu, lequel déclare être maron depuis // (f°1 v°) trois mois. La présente déclaration faite par les dits Sieurs Paul et Jean Ricquebourg, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et ont signé avec nous.

Jean-Baptiste Ricquebourg fils.

Paul Ricquebourg.

Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩΩ

51.5 : ADR. C° 995. Déclaration du Sr. François Mussard, du 14 juin 1752.

Déclaration du Sr. François Mussard, du 14 juin 1752.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le quatorzième jour de juin, est comparu, au greffe du quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, le sieur François Mussart (sic), officier de la milice bourgeoise du dit quartier, y demeurant. Lequel nous a déclaré : qu'étant dans les hauts du Repos de Laleu, le long de la Ravine de l'Etang, à la découverte des noirs marons, il y aurait aperçu des pas de noirs. Lesquelles traces ayant suivies jusque à un endroit où il aurait trouvé un feu, auprès duquel s'étant arrêté une demi-heure, il aurait vu un noir s'en approcher, auquel il aurait commandé de s'arrêter. Mais le dit noir maron, au lieu de (+lui) obéir, ~~est~~ prenant au contraire la fuite, le dit Sieur déposant l'aurait poursuivi durant un assez long espace de chemin, aurait arrêté le dit noir, s'en serait rendu maître après différents combats, sans cependant tirer aucun coup de fusil, et l'aurait amené à M^r. Brenier, Conseiller, commandant en ce quartier, qui aurait ordonné de le faire mettre au bloc où le dit Sieur déposant l'a laissé.

Le dit sieur nous aurait déclaré que le dit noir est Cafre, se nommant Michel, appartenant au Sr. Antoine Touchard, habitant demeurant au Repos de Laleu.

La présente déclaration faite par le Sieur François Mussard, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

François Mussard.
Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

**51.6 : ADR. C°995. [Déclaration de Patrick Droman ,
chef d'un détachement, 15 juin 1752.]**

15 juin 1752.

Procès verbal contenant déclaration d'un détachement à la suite des noirs marons, commandé par le Sr. Droman, ancien officier d'infanterie.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le quinze juin, quatre heures de relevée*, est comparu au greffe [du] Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, devant nous, François Nogent, greffier du dit Conseil, Sieur Patrice Droman, ancien officier d'infanterie. Lequel nous a dit que, suivant la permission qui lui a été donnée par M^r. Delozier Bouvet, Chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette Ile et Président du dit Conseil, il a composé un détachement de douze hommes, lui treizième, pour aller à la destruction des noirs marons. Qu'après quelques jours de marche et le douze du présent mois, étant au lieu appelé le Bras de la Pleine (sic), il eut connaissance, étant à quelque distance du rempart du dit lieu, de quantité de noirs et négresses qui pouvaient être au nombre de soixante marons. Que, s'étant approché avec son détachement pour y monter et, ne pouvant prendre d'autre issue : ayant été aperçu des dits noirs qui roulèrent et jetèrent des roches en quantité, lui fit prendre le parti, quoique à une distance qui lui parut forcée, de tirer dessus. Que malgré cet éloignement, les balles parvenaient sur les dits noirs qui désertèrent. Au moyen de quoi il monta avec son détachement au-dessus du dit rempart (+ où il y a dix-huit cases et, à quelque

distance de là, six autres ~~six autres~~), et redoubla sa marche à pouvoir en joindre. Qu'à quelque distance de là, il fut tué une négresse par François Daleau (sic), appartenant au Sr. Le Heur de Saint-Paul⁴⁸⁴, dont la main gauche a été rapportée à M. Bertin, commandant à Sainte-Suzanne, suivant son certificat que nous avons // (f°1 v°) annexé au présent. Le dit sieur comparant ayant continué sa route, il fut pris un négriillon créole (qui a même reçu un coup de fusil) nommé André et une négresse nommée Monique⁴⁸⁵, l'un et l'autre au Sr. Jean-Baptiste Le Bret[on], du dit quartier de Saint-Paul. Le négriillon pris par le dit Caron et la négresse par François Daleau. Et fut tué (sic) trente et un chiens qui appartenaient aux dits marons, dans leurs habitations plantées en songes*, patates* et bananiers, de tout en grande quantité. Qu'ayant perdu les apparences des dits noirs et l'espérance de les rejoindre, il a questionné la dite négresse et le négriillon, qu'il a fait amener au bloc de ce quartier, et a su que partie des dits noirs marons sont ceux qui ont fait, il y a près de six mois, une descente chez lui déclarant, à son habitation de Sainte-Marie où ils ont tué un noir cafre et emmené une négresse malgache appelée Agathe, qui se trouve actuellement avec le nommé La Verdure, chef des dits noirs marons. Que ce qui assure le déclarant de la vérité de ce récit, c'est que, dans les huit marmites et quantité de haches et serpes qui ont été laissées par les dits noirs en fuyant, il a reconnu une de ses marmites et deux haches. Laquelle déclaration il nous a faite, le dit jour quinze juin, pour servir et valoir ce qui sera avisé et a qui il appartiendra // (f°2 r°). Et a le dit Sieur Droman signé avec nous greffier susdit.

P. Dromanne.

Nogent.

⁴⁸⁴ Cette esclave tuée figure en : ADR. C° 1028. *Etat des noirs condamnés à mort par arrêt du Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon, pendant le cours de l'année 1752. Signé Nogent, 4 août 1753.* Transcription du document dans, R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...]*. Livre 2, op. cit. Pour cette esclave tuée, François Dalleau reçoit une négresse mozambique de récompense de la valeur de 400 livres. ADR. C° 995. *Extrait au journal, à folio 162, sous la date du 15 juin 1752, n° 140.*

⁴⁸⁵ Pour cette esclave capturée, François Dalleau reçoit un négriillon mozambique, de la valeur de 200 livres. Pour le négriillon créole, dangereusement blessé, capturé et amené au bloc, nommé André, Jean Caron reçoit un négriillon mozambique, de la valeur de 200 livres. Ibidem.

Je soussigné, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, certifie que Jacques Caron, chef d'un détachement parti, le 5 du présent mois, à la poursuite des noirs marons, nous a représenté la main gauche d'une négresse qu'il a tuée dans les bois, et s'est repris et déclaré que la dite négresse a été tuée par François Daleau. A Sainte-Suzanne, ce 15 juin 1752.

Bertin.

[Joint au rapport l'extrait ci-dessous qui figure au 51.6.1. Ndlr.].

ΩΩΩΩΩΩ

51.6.1 : ADR. C° 995. [Les Marronnages de Monique, esclave de Jean-Baptiste Lebreton. Du 17 novembre 1738, au 21 juin 1752.]

Extrait des registres de maronage du greffe de Saint-Paul.
Du 17 novembre 1738, f°5.

9 jours.

La nommée Monique, Malgache appartenant au Sr. Jean-Baptiste Lebreton, marone, pour la première fois, jusqu'au 25 du dit.

Du 23 février 1739, f°7.

12 jours.

La dite est retournée au maron jusqu'au 7 mars idem.

Du 15 janvier 1747, f° 70.

5 ans et.

La dite est encore retournée au maron jusqu'au 12 du mois de juin de la présente année.

Je soussigné, greffier en ce quartier, certifie le présent extrait véritable et conforme au registre de marronage (sic), à Saint-Paul, le 21 juin 1752.

Bourlet D'Hervilliers.

Vu : J. Brenier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

Je soussigné Con. Commandant de St. Jacques
Certifie que Jean Caron Chef des établissements pour
les Indes du grefm. noir a la jousuite de St. Pierre marion
Nous a représenté la main gauche d'un nègre
qu'il a tué dans la bois, la paupre en despois
que la d. Nègre a été tué par un francis Labau
à St. Jacques le 15 Juin 1752. J. Bourlet D'Hervilliers

Figure 51.1 : Certificat délivré à Jacques Caron. 15 juin 1752. ADR. C° 995.

Extrait des Registres de Marronage
 du Greffe de St. Paul
 Du 7. j. 1738. f. 3.
 La Nominee Monique Malgache, appartenant
 le 9. jour. au. Jean 60. Labouroy Maron pour la présente fois
 jusques au 25. d'oct. —
 Du 26. fev. 1739. f. 7.
 Le 12. jour. La Dite est retournée au Maron jusques au 7. mars.
 Du 15. janvier 1740. f. 70.
 La Dite est encore retournée au Maron jusques au 12.
 du mois de Juin de la présente année
 Je Louisigné Greffier aux Justices
 Certifie le present Extrait véritable et conforme
 au Registre de Marronage de St. Paul le 21. Juin 1752.
 vu. J. Ormeau
 Robert de Hurvillewick
 21. Juin 1752.

Figure 51.2 : Extrait des registres de marronage du greffe de Saint-Paul, 21 juin 1752. ADR. C° 995.

51.7 : ADR. C° 995. [Certificat délivré au détachement de Patrick Droman et à ses fusiliers, 15 juin 1752.]

Extrait au journal à folio 162, sous la date du 15 juin 1752.
N° 140⁴⁸⁶.
(+ n° 5, cote, 85).

Je soussigné, greffier au Conseil, certifie que, suivant la déclaration qui m'a été faite, le jour d'hier, par le Sieur Patrice Droman, chef d'un détachement à la suite des noirs marons, il a été tué et pris, le 12 de ce mois,

Savoir :

Par François Daleau, a été tué une négresse et en a prise une autre en vie⁴⁸⁷.

Et par Jean Caron, a été blessé un noir dangereusement, lequel noir est au bloc de ce quartier⁴⁸⁸.

Pourquoi, il est dû aux dits Sr. Dalleau et Caron, les récompenses accoutumées, les dits négresses et noir étant grands marons.

A Saint-Denis, le 15 juin 1752. Nogent.

Vu Delozier Bouvet.

M. Varnier, Garde Magasin Général, délivrera, à François Dalleau, une négresse mozambique de la valeur de quatre cents

⁴⁸⁶ Voir ADR. C° 995. *Procès verbal contenant la déclaration d'un détachement à la suite des noirs marrons, commandé par le Sr. Droman, ancien officier d'infanterie, 15 juin 1752.*

⁴⁸⁷ La négresse Malgache tuée appartient à Le Heur. Monique qui a été capturée, appartient à Jean-Baptiste Lebreton. Droman les cite dans sa déclaration du 15 juin 1752 (Ibidem.). Ces esclaves figurent en ADR. C° 1028. *Etat des noirs condamnés à mort par arrêt du Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon, pendant le cours de l'année 1752. Signé Nogent, 4 août 1753.* Transcription du document dans, R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...].* Livre 2, op. cit.

⁴⁸⁸ Ce noir se nomme André, esclave créole de Jean-Baptiste Lebreton, habitant de Saint-Paul. ADR. C° 995. *Procès verbal contenant la déclaration d'un détachement à la suite des noirs marrons, commandé par le Sr. Droman, ancien officier d'infanterie, 15 juin 1752.*

livres et un négrillon aussi mozambique de la valeur de deux cents livres, et, à Jean Carron (sic), un négrillon mozambique de la valeur aussi de deux cents livres, pour récompense des prises qu'ils ont faites, suivant le certificat ci-dessus. Les dits trois esclaves montant ensemble à la somme de huit cents livres, dont le compte de la Commune sera débité, conformément au règlement du 3 mai dernier. A Saint-Denis, le 15 juin 1752.

Delozier Bouvet.

J'ai reçu le négrillon ci-dessus. Jean Carron (sic).

Livré la négresse et le négrillon à François Dalleau, en présence des soussignés.

Bellier.

Rubert.

Dejean (?).

ΩΩΩΩΩΩ

51.8 : ADR. C° 995. [Déclaration de Denis Robert, chef de détachement, François Damour et Louis Marie Techer, fusiliers du dit, du 20 juin 1752.]

Coté 10.

L'an mil sept cent cinquante-~~un~~ (+ deux), le vingt juin, neuf heures du matin, sont comparus par devant nous Conseiller au Conseil Supérieur de cette Ile, demeurant au quartier de Sainte-Suzanne, (+ les) Srs. Denis Robert, habitant de cette Ile, chef, François Damour, aussi habitant, et Louis Marie Techer, aussi habitant, fusiliers du détachement du dit Robert. Lesquels nous ont déclaré qu'ayant été commandés par le Sieur Gilles Tarby, officier de quartier, pour aller à la poursuite des noirs marons, ils y auraient été et, ayant trouvé des apparences au bord de la Rivière des Roches, ils les auraient suivies et auraient rencontré un noir qui, les ayant aperçus, aurait pris la fuite. Et, l'ayant poursuivi, le dit Damour, après lui avoir crié d'arrêter,

n'ayant voulu le faire, l'aurait tiré et l'aurait tué du coup // (f°1 v°) qu'il aurait reçu au côté droit. Et, l'ayant examiné, l'auraient reconnu pour être le nommé Cotte⁴⁸⁹, Malgache, esclave appartenant à François Garnier, maron depuis très longtemps. Duquel noir la main gauche nous a été représentée. Dont et de ce que dessus ils ont fait la déclaration qu'ils certifient véritable, et ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellés.

Bertin.

ΩΩΩΩΩΩ

51.8.1 : ADR. C° 995. [Les marronnages de Cotte, esclave de François Garnier, de 1736 à 1752.]

Extrait du registre des marronnages des esclaves au greffe de Sainte-Suzanne.

Cotte, Malgache appartenant à François Garnier⁴⁹⁰, âgé de 12 ans, parti maron le 5 octobre 1736, pour la première fois, s'est rendu le 6 du dit mois et a eu grâce.

Le dit Cotte, Malgache âgé de 14 ans, parti maron le 9 octobre 1738, pour la deuxième fois, pris par son maître le 13 octobre, mis au bloc le 16 et rendu le 20 du dit mois, a reçu cent coups de fouet.

Le dit Cotte, Malgache, âgé de 36 ans, parti maron le premier juin 1743, pour la troisième fois, et a été tué le 17 juin 1752, par François Damour fils, suivant le procès verbal dressé ce jour.

Extrait par nous soussigné, Conseiller au Conseil Supérieur, commandant au quartier de Sainte-Suzanne, sur le registre étant

⁴⁸⁹ Cotte, né vers 1723 à Madagascar, est recensé dans l'habitation François Garnier, de l'âge de 10 ans à celui de 11 ans environ, de 1733 à 1735. Il s'enfuit de l'habitation, pour la première fois, âgé de 12 ans environ, le 6 décembre 1734. Il se rend au Sr. Fillion qui le renvoie à son maître, le 28 décembre suivant. ADR. C° 943. Voir ADR. C° 995. *Extrait du registre des marronnages des esclaves au greffe de Sainte-Suzanne, de 1736 à 1752.*

⁴⁹⁰ Voir ADR. C° 995. *Déclaration de Denis Robert, chef de détachement [...], 20 juin 1752.*

au greffe et duquel nous sommes dépositaire à Sainte-Suzanne, Ile Bourbon, ce vingt juin 1752.

Bertin.

ΩΩΩΩ

François Garnier, dit Vernon, cordonnier⁴⁹¹, époux d'Ignace Vidot, recense ses esclaves de 1732 à 1735.

Si l'on considère leurs marronnages, les esclaves de cette habitation semblent mal gouvernés (tableau)

Hommes	Caste	1732	1733/34	1735	
Manuel	Cafre	28	35		mar. ⁴⁹²
Guiclaude	M.		40	41	
Sans Soucy	M.		30	31 mar.	mar. ⁴⁹³
Colas	M.		10	11	mar. ⁴⁹⁴
Cot	M.		10	11	mar. ⁴⁹⁵
Alexandre	Cafre			12	
Sans-Façon	M.			15 mar.	
Francisque	Cafre	23 mar.			mar. ⁴⁹⁶

⁴⁹¹ ADR. 3/E/45. *Inventaire succession Ignace Vidot, veuve Jacques Lauret, épouse François Garnier. 2 mai 1766.*

⁴⁹² Manuel Cafre de 25 ans, récidiviste, s'est rendu marron le 14 juillet 1734. Le 17 août suivant, s'est rendu chez son maître. ADR. C° 943.

⁴⁹³ Le 21 mai 1735, Sans-Soucy, en compagnie de ses camarades d'habitation : Brigitte et Saindevaize et de Brigitte, esclave de la veuve Caron, est accusé de marronnage et de vol avec effraction. Il ne semble pas avoir été écroué à la suite de l'information. ADR. C° 2519, f° 135 v° à 138 v°. *Arrêt qui condamne la nommée Brigitte, esclave de la veuve Caron [...], 23 juillet 1735, et : Arrêt qui condamne les nommées Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier [...], 25 juillet 1735.*

⁴⁹⁴ Colas ou Nicolas, Malgache âgé d'environ 12 ans, s'enfuit par récidive en compagnie de Francisque en janvier 1731 (?). Le 30 du mois suivant, esclave à Jacques Lauret et crédité de « plusieurs récidives », Colas est à nouveau déclaré marron par Garnier. Il est repris le 13 avril suivant. Le 2 novembre 1734, il s'enfuit en compagnie de son camarade Bioule, aussi Malgache, mais non recensé. Il est arrêté et rendu à son maître le 6 décembre suivant, alors que Bioule se rend à Sainte-Suzanne le 28. ADR. C° 943.

⁴⁹⁵ Voir les marronnages de Cotte en ADR. 995. *Extrait du registre des marronnages des esclaves au greffe de Sainte-Suzanne. [20 juin 1752].*

⁴⁹⁶ Francisque, est déclaré marron par récidive en compagnie de Nicolas, en janvier 1731 (?). Il se rend à Lagrenée le 1^{er} février suivant. Il part à nouveau marron, après plusieurs récidives, le 22 juin. Il est repris le 27. Le 1^{er} juillet, François Garnier déclare que « marron de profession », il s'est sauvé du corps de garde. Il est repris deux jours plus tard. Déclaré à nouveau marron après « plusieurs récidives », le 4 mai 1732, le dit Francisque est repris par René Nativel, le 1^{er} juillet suivant, et le Conseil le condamne à avoir une oreille coupée et à recevoir la fleur de lys. ADR. C° 943.

Femmes	Caste	1732	1733/34	1735	
Suzanne	M.	33	30	31 mar.	mar. ⁴⁹⁷
Brigitte	M.	33	30	31	mar. ⁴⁹⁸
Saintdevaize	M.	30	30		mar. ⁴⁹⁹

⁴⁹⁷ Suzanne, esclave malgache d'environ 30 ans est déclarée marronne après plusieurs récidives, le 17 février 1732. Elle se rend deux jours plus tard. Elle est recensée de l'âge de 30 ans à celui de 31 ans environ, en 1733/34 et 35. Elle est déclarée marronne cette dernière année. Elle s'enfuit à nouveau, bien qu'on la déclare toujours marronne pour la première fois, le 4 juillet 1734. Arrêtée, le 4 février 1736, dans les hauts de l'habitation d'Emmanuel Techer, habitant de La Possession, par Francisque esclave du dit maître, elle est conduite au bloc du quartier de Saint-Paul, le 15, son maître s'excusant de n'avoir pu l'amener plus tôt, « à cause des grandes eaux ». Le 18, convaincue de marronnage pendant 20 mois et d'avoir participé au vol fait chez François Nativel, habitant de l'Étang du Gol, elle est condamnée à recevoir cent coups de fouet et la fleur de lys sur l'épaule droite, et à porter au pied, pendant deux ans, une chaîne de fer du poids de 25 livres, avec défense à elle de récidiver sous peine d'être pendue. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, janvier 1730*. ADR. C° 2519, f° 172 v°. *Arrêt contre la nommée Suzanne, esclave de François Garnier, dit Vernon, 18 février 1736*. Arrêt exécuté le jour même par Jean Milet l'exécuteur des hautes œuvres. ADR. C° 1017. *Extrait de ce qui est dû à Jean Milet, exécuteur de la haute justice, pour les exécutions qu'il a faites en ce quartier de Saint-Paul, 15 juin 1736*. Transcription du document dans, R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...]*. Livre 2, op. cit. Libérée de ses fers, Suzanne s'évade à nouveau. Elle est capturée, en compagnie de deux de ses camarades, le 8 décembre 1752, dans la Rivière des Galets, à l'endroit appelé l'Islette à Lataniers, par trois fusiliers du détachement de François Mussard, à qui elle a demandé grâce. ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, 9 décembre 1752*. Entravée et portée à l'hôpital, elle se défait de ses fers et s'évade le 9 janvier suivant. Interrogé, François Garnier, son maître, qui a négligé de dénoncer son dernier marronnage, déclare pour l'occasion qu'elle est marronne depuis environ quatorze ans. ADR. C° 996. *Déclaration d'une négresse marronne, évadée de l'hôpital, appartenant au nommé Vernon. 10 février 1753* ; avec à la suite : *Extrait des registres de marronnage du greffe de Saint-Paul. 13 décembre 1752*.

⁴⁹⁸ Brigitte en compagnie de Saintdevaize et de leur camarade d'habitation Sans-Soucy (voir note ci-dessus) ont été une fois marronnes et elles ont été prises le 27 mai 1735. Accusées de marronnage et vols et appliquées à la question ordinaire et extraordinaire, le 23 juillet, elles sont convaincues du crime de marronnage, de vol et de recel, et condamnées à recevoir chacune cent coups de fouet, à être flétries d'un fer chaud et à porter pendant deux ans une chaîne de fer au pied du poids de 25 livres. ADR. C° 2519, f° 135 v°-137 r°. *Arrêt qui condamne la nommée Brigitte, esclave de la veuve Caron [...], 23 juillet 1735*. Ibidem, f° 137 r°-138 v°. *Arrêt qui condamne les nommées Saindevaize et Brigitte [...], 25 juillet 1735*. A la suite des tortures infligées par le bourreau Jean Milet, Brigitte reste estropiée des deux mains (ADR. C° 1017). Aussi, afin de dédommager son maître, le Conseil décide-t-il de la vendre au plus offrant et dernier enchérisseur, au profit de la Commune. ADR. C° 2519, f° 150 v°. *Arrêt en faveur de François Garnier, dit Vernon, 25 octobre 1735*.

⁴⁹⁹ Saintdevaize subit le même sort que Brigitte (note ci-dessus). Elle meurt de la crampe (tétanos), à l'hôpital, suite aux tortures que lui a infligées Jean Milet, le bourreau. Le conseil décide de dédommager son maître de sa perte.

Femmes	Caste	1732	1733/34	1735	
Geneviève	M.	12	15	16	
Jeanneton	M.	9	8	9	
Diamane	M.	35			
Suzanne	I.			15	

M. = Malgache ; I. = Indienne ; mar. = marron, marronne.

Tableau 51.1 : Les esclaves recensés par François Garnier, dit Vernon, de 1732 à 1735.

ΩΩΩΩΩΩ

51.9 : ADR. C° 995. Déclaration du Sr. François Mussard, le 27 juin 1752.

Déclaration du Sr. François Mussard, le 27 juin 1752.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le vingt-septième jour de juin, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le Sieur François Mussard⁵⁰⁰, officier de la milice bourgeoise de ce quartier et y demeurant. Lequel nous a déclaré qu'étant chef de plusieurs détachements qui avaient été composés des divers quartiers de cette Ile, pour aller attaquer un camp de noirs marons qui est placé dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne, et, étant dans les hauts de la dite Rivière, ils auraient aperçu quelques noirs marons qui étaient à la chasse, mais de si loin qu'il n'était point possible de tirer dessus. Et, étant avancés vers le dit camp, ils auraient aperçu les noirs marons qui sortaient du dit camp et emportaient leur butin. Ce qui leur a donné à entendre que les dits noirs chasseurs avaient été porter la nouvelle au camp des marons qu'ils allaient être investis par plusieurs détachements. Le dit Sieur Musard qui avait fait poster les détachements dans les endroits qu'il avait trouvés les plus convenables et par où il croyait que les marons devaient passer en se sauvant, lui même avec sa troupe avait pris un chemin au-dessus du dit camp⁵⁰¹. Et, étant arrivés au

⁵⁰⁰ Déclaration complétée par le même, le 31 juillet suivant. Voir ADR. C° 995. *Déclaration du Sr. François Mussard, du 31 juillet 1752.*

⁵⁰¹ Il faut lire : « Le dit Sieur Musard ~~qui~~ avait fait poster les détachements dans les endroits qu'il avait trouvés les plus convenables [...], lui même avec sa troupe avait pris un chemin [...] ».

milieu d'un certain rempart distant d'environ quatre cent gaulettes* du dit camp, ils auraient aperçu les dits noirs qui s'enfuyaient, sur lesquels il a fait faire feu, quoique d'une distance trop éloignée pour que le coup pût y porter. Mais c'était uniquement pour que les dits marons prissent une autre route et rabattissent dans les endroits où ils savaient que les détachements étaient postés. Le dit Sieur Mussard, voyant les marons se sauver, les uns d'un côté, les autres de l'autre, c'est-à-dire : les uns tirant vers les grands ~~remparts~~ Bois et les autres vers la Rivière du Gallet (sic), se serait mis à leur suite et, en les poursuivant, il aurait fait faire une seconde décharge sur les dits marons. Desquels coups ils auraient tué deux négresses, l'une desquelles se nomme Jeanneton, jeune négresse âgée d'environ quinze ans⁵⁰², appartenant, à ce qu'elle a déclaré avant de mourir et pour avoir été connue de plusieurs du détachement, à M. Chassin, ci-devant employé en ce quartier de Saint-Paul et y demeurant ; et l'autre, ayant été tuée sur le champ et n'ayant pu proférer aucune parole, le nom du maître reste inconnu. Mais le dit Sieur déposant déclare que la dite négresse - (+ Voyez la déclaration du Sr. Mussard du du (sic) 31 janvier suivant) - lui a paru être extrêmement vieille, ayant les cheveux tout blancs, étant de petite taille, menue de corps, ayant les ~~mains~~ dessus des mains blanchâtres comme brûlés, des marques (+ à la) façon de malgache au-dessus des sourcils⁵⁰³. // (f°1 v°) Et en cet endroit, les dits marons étant serrés de près et se voyant poursuivis sans relâche, ceux qui portaient des enfants, se voyant empêchés de marcher aussi vite qu'ils le voulaient, auraient abandonné les dits enfants, qui sont au nombre de cinq ~~enfants~~, un desquels est reconnu pour être à la nommée Jeanneton qui a été tuée comme il a été dit ci-dessus. Et la nommée Claire, Malgache appartenant à M. La Gourgue (sic), laquelle, n'ayant pu marcher aussi vite que les autres marons, a été prise par le nommé Laurent Cervau, un ~~des dits~~ des hommes du détachement. Laquelle négresse a un enfant à la mamelle et a été amenée en ce

⁵⁰² Jeanneton : voir ADR. C° 995. 8 août 1753. Greffe de Saint-Paul. Etat des marons tués dans le courant de l'année 1752.

⁵⁰³ Il s'agit de Bonne, esclave de François Rivière. ADR. C° 995. Déclaration du Sr. François Mussard, du 31 juillet 1752.

quartier où elle a été conduite au bloc de ce dit quartier, par ordre de M^f. Brenier, Conseiller, Commandant, (+ qui a ordonné pareillement que les dits enfants soient apportés à l'hôpital de ce quartier, ce qui a été exécuté).

Déclare le dit Sr. Mussard que les négresses qui ont été tuées comme il a été dit ci-dessus, l'une l'a été par Edme Cervau et l'autre par Sylvestre Grosset, et que les enfants qui ont été pris, l'a (sic) [l'ont] été par les nommés Jean Carron, Claude Garnier, Joseph Grosset, le quatrième par le dit Sr. déposant, et le cinquième qui a été pris avec la mère qui est la dite Claire ci-dessus. Déclarent en outre qu'un des autres enfants pris appartient à une négresse maronne, esclave de M^f. Dachery, et ne sait les noms des autres. (+ Les mains gauches desquelles deux négresses ont été apportées à mon dit Sieur Brenier qui a ordonné qu'elles soient attachées au lieu accoutumé).

Le dit Sieur Mussard, ayant perdu de vue les dits marons qui s'étaient réfugiés dans des remparts inaccessibles, serait allé dans leurs camps où il aurait trouvé dix cases mauvaises de bois ronds dans lesquelles ils n'ont rien trouvé, mais ils avaient vu que les marons avaient charroyé* (sic) des effets, depuis trois jours, qu'ils portaient dans un grand rempart. Dans lequel camp, il croit qu'il pouvait y avoir une trentaine de marons y compris les femmes et les enfants.

Et le détachement de Saint-Denis, qui a été à un autre camp au-dessous de celui-là, croit qu'il pouvait contenir une douzaine de marons lesquels étaient pareillement enfuis dans le dit rempart. Déclare de plus le dit Sr. Mussard qu'il est très difficile de pouvoir surprendre les dits marons dans leurs camps, attendu que de quelque côté que les détachements y aillent, ils ne peuvent être approchés de trois lieues près sans en être aperçus, et qu'il y a tant de passages connus seulement des dits marons qu'il ne sait comment les surprendre.

De tout quoi, il nous a fait la présente déclaration, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison. Et a signé avec nous, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

François Mussard. Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

51.10 : ADR. C° 995. Déclaration du Sr. Jean-Baptiste Ybon, le 8 juillet 1752.

Déclaration du Sr. Jean-Baptiste Ybon, le 8 juillet 1752.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le huit juillet, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le sieur Jean-Baptiste Ybon, habitant de ce quartier de Saint-Paul, y demeurant. Lequel nous a déclaré qu'étant en détachement avec le Sr. Pierre Ybon, son frère, et Mathieu Moirs, à la Grande-Pointe, ils auraient rencontré un noir maron nommé Cyprien, Malgache ~~qui~~ appartenant au Sr. René Baillif⁵⁰⁴. Lequel noir le sieur Jean-Baptiste Ybon aurait pris et amené en ce quartier et mis au bloc, par ordre de M^r. Brenier, Conseiller, commandant en ce dit quartier. De tout quoi il nous a fait la présente déclaration, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, et a signé avec nous, les dits jour et an que dessus.

Jean-Baptiste Hibon (sic).
Bourlet D'Hervilliers.

~~Ce 22 juillet, reçu de 30 livres du soussigné Bourlet, pour capture, pour donner au Sieur Jean-Baptiste Ybon.~~

ΩΩΩΩΩΩ

⁵⁰⁴ Fin décembre de la même année, ce même Cyprien, esclave appartenant à René Baillif, trouve la mort, en se jetant dans la Ravine du Cap, pour échapper à Etienne, esclave de Hyacinthe Ricquebourg. ADR. C° 995. *Déclaration de Etienne, Créole, esclave de M. Hyacinthe Ricquebourg fils, du 27 décembre 1752.*

51.11 : ADR.C° 995. Déclaration du Sr. François Mussard, du 31 juillet 1752.

Déclaration du Sr. François Mussard, du 31 juillet 1752.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le trente et un juillet, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le sieur François Mussard, officier de la milice bourgeoise de ce quartier et y demeurant. Lequel nous a déclaré qu'étant chef d'un détachement composé des Sieurs : François Grosset, Sylvestre Grosset, Gabriel Grosset, Joseph Grosset, Jean (sic) (+ Jean Jacques) Carron, Louis Carron, Edme Cerveau, Laurent Cerveau, Pierre Tescher fils, tous habitants de ce quartier de Saint-Paul, y demeurant, se trouvant le long du grand Bras de l'Etang du Gol, ils y auraient aperçu un camp contenant huit mauvaises cases de feuilles, dans lequel il pouvait demeurer quatorze ou quinze marons. Qu'étant entrés dans le dit camp, ils auraient aperçu un jeune noir âgé d'environ douze ans et une jeune négresse d'environ neuf, auxquels ils auraient crié de s'arrêter. Mais les dits noir et négresse ne l'ayant voulu, le dit Sr. Mussard aurait fait tirer. Le noir (+ nommé Pierrot, Créole à M^r. La Gourgue), aurait été tué roide par Pierre Techer fils, et la négresse blessée par Sylvestre Grosset, qui s'en serait saisi et l'aurait amenée en ce quartier où elle a été portée à l'hôpital, par ordre de M^r. Brenier, Conseiller, commandant au dit quartier. (+ La dite négresse aussi à M^r. La Gourgue).

A déclaré en outre, le dit Sr. déposant, qu'il se serait lui-même saisi, dans le dit camp, d'une négresse nommée Rose, âgée d'environ vingt-cinq à trente ans, appartenant à M^r. La Gourgue, habitant de ce quartier, y demeurant. Que Jean Carron en aurait pris une autre nommée Louison, // (f°1 v°) âgée d'environ trente-cinq ans, aussi à M^r. Lagourgue (sic)⁵⁰⁵, avec son enfant

⁵⁰⁵ Brenier condamne Louison et Rose, esclaves de Lagourgue, marronnes pour la première fois depuis respectivement mars et avril 1751, à avoir les oreilles coupées et à être marquées d'une fleur de lys sur l'épaule droite, par l'exécuteur des hautes œuvres à

appelée Gertrude, âgée d'environ cinq ans, et Edme Cerveau une autre négresse appelée Rose, âgée de trente à trente-cinq ans, avec son enfant mâle, âgé d'environ un an, né dans le bois, appartenant au Sr. Jacques le Beau - (+ Le Sr. Jean-Jacques assure que le Sr. Jacques le Beau est habitant de Saint-Benoît) - , habitant de Sainte-Suzanne où de Sainte-Marie. Lesquelles trois négresses avec leurs deux enfants ont été mises au bloc de ce quartier et la main du noir tué attachée au lieu accoutumé, par ordre de M^r. Brenier, Conseiller, commandant en ce dit quartier.

A déclaré en outre le dit Sr. François Mussard : qu'ayant demandé à la nommée Rose du Sr. Jacques le Beau, si elle était de la bande des marons qu'il aurait voulu entourer dans le rempart de la Rivière Saint-Etienne, (selon sa déclaration du vingt-sept juin dernier), elle lui aurait avoué qu'elle était de ce nombre et que la vieille négresse qui, pour lors, fut tuée par Edme Cerveau, dont on on (sic) ignorait le nom et le maître, se nommait Bonne, Malgache appartenant au dit Sr. François Rivière, du quartier Saint-Louis. Que cette négresse a une fille dans le bois, appelée en Malgache Zavelle, laquelle est mère d'un petit noir nommé Mangalle, du nombre des cinq enfants dont est fait mention dans la dite déclaration du vingt-sept juin.

La dite Rose a déclaré en outre, au Sr. François Mussard, qu'elle même était mère de deux enfants dont on ignore les noms et dont est fait mention dans les déclarations du dit Sr. déposant du trente et un octobre (+ de l'année dernière) et vingt-sept juin de la présente⁵⁰⁶.

La dite déclaration faite, par le Sieur François Mussard, pour servir et valoir ce que de raison, en temps et lieu. Et a signé avec nous, les dits jour et an que dessus⁵⁰⁷.

François Mussard.
Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

Saint-Paul, le 6 septembre 1752. ADR. C° 948. *Extraits des registres des marronnages du greffe de Saint-Paul, du 7 août 1752.*

⁵⁰⁶ Voir ADR. C° 994. *Déclaration du Sr. François Mussard, le 31 octobre 1751* ; et C° 995. *Déclaration du Sr. François Mussard, le 27 juin 1752.*

⁵⁰⁷ Pour Pierrot, Bonne et Zavelle, voir ADR. C° 995. *8 août 1753. Greffe de Saint-Paul. Etat des marons tués dans le courant de l'année 1752.*

51.12 : ADR. C° 995. Déclaration du Sr. René Baillif, du 9 août 1752.

Déclaration du Sr. René Baillif, du 9 août 1752.

L'an mil sept cent cinquante et deux et le neuf du présent mois d'août, est comparu, par devant nous greffier au dit quartier de Saint-Paul, soussigné, le Sieur René Baillif, demeurant ordinairement sur son emplacement au Repos de Laleu, de présent en ce quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, jeudi dernier troisième jour du présent mois, s'étant levé de son lit sur la mi-nuit, il serait allé à la case de ses noirs, située sur son dit emplacement, pour savoir si tout était en règle. Et, étant arrivé là, il aurait entendu que la plupart de ses noirs ne dormaient pas, et l'un deux nommé Boniface, Cafre, aurait dit aux autres : « quand est-ce que la pirogue de M^r. Desforges viendra ? » Le nommé Timoléon, Cafre, son camarade, lui aurait répondu : « Si elle n'arrive point en cette semaine, ce sera dans l'autre sans faute. » Le dit sieur déposant, ayant compris par là que ses dits noirs pouvaient avoir formé le complot d'enlever la pirogue de M^r. Desforges, aurait veillé le restant de la semaine sur la conduite de ses dits noirs, et, feignant de ne rien savoir du discours qu'il avait entendu, les choses en restèrent là jusqu'au dimanche suivant six du dit mois. Et, ayant continué à veiller toujours sur les dits noirs, il aurait vu, sur le soir, plusieurs noirs qui allaient et venaient d'une case à l'autre, ce qui le confirma encore mieux dans l'idée du complot. Et la nuit de dimanche étant venue, il se serait embusqué sous l'abat-vent d'un poulailler que le Sr. Michel Baillif a fait faire sur le bord du grand chemin. Et, ayant passé quelque temps dans cet endroit, il aurait vu venir le nommé Jérôme Bayonne, commandeur chez le Sr. François Baillif, ~~lequel~~ (+ demeurant) au dit endroit du Repos de Laleu, lequel Bayonne était enveloppé // (f°1 v°) d'une mauvaise jupe de toile bleue et tenait un fusil entre ses mains, et un paquet dessous son bras. Auquel Bayonne le dit Sr. François-René Baillif

aurait crié d'arrêter, mais, à la faveur de la nuit, il se serait sauvé dessous les cocotiers et dérobé à sa vue.

Le dit Sr. déposant, sur le champ, aurait été avertir le dit Sr. Michel Baillif, son frère, auquel il aurait raconté ce qui se passait. Et, étant allés tous les deux ensemble à l'endroit où était mouillée la pirogue de M^r. Desforges, ils auraient trouvé le nommé Antoine Lamer, patron de la dite pirogue, endormi dans sa case, mais qui cependant avait eu la précaution de laisser quatre de ses canotiers dans la dite pirogue. Auquel patron les dits S^{rs}. René et Michel Baillif auraient dit de prendre garde et veiller soigneusement à la conservation de la dite pirogue, étant certains, par le mouvement qu'ils avaient vu parmi plusieurs noirs, qu'ils devaient tenter cette nuit même à l'enlèvement de la dite pirogue, et qu'ils ne doutaient point que le dit Bayonne ne fût à la tête de cette entreprise. Dans le même instant, le dit patron aurait dit aux dits Sieurs René et Michel Baillif que le dit Bayonne avait été ce soir là même, vers la brune, au bord de la mer et, que là, sans rien dire, il aurait regardé de tous côtés ; et le dit patron lui ayant demandé ce qu'il cherchait là si tard, il ne lui aurait rien répondu et s'en serait retourné.

Les dits Sieurs Baillif ayant resté au bord de la mer, jusque vers les deux heures après minuit, et ne voyant aucun noir rôder par là, ils s'en seraient retournés vers leurs maisons. Et, étant rentrés dans plusieurs cases de noirs, // (f^o1 v^o)

Primo : sur l'emplacement de M^r. Dejean, employé à Saint-Paul, ils auraient vu cinq ou six noirs assis dans leurs cases, proche d'un feu, qui faisaient cuire leur manger.

2^o : Sur l'emplacement du Sr. Hyacinthe Ricquebourg fils, ils auraient trouvé plusieurs noirs, les uns endormis, les autres éveillés. 3^o : Sur l'emplacement du Sr. Pierre Ybon où ils auraient vu du feu allumé dans plusieurs cases et entendu plusieurs noirs qui ne dormaient pas. 4^o : Sur l'emplacement du dit Sr. Michel Baillif, et, étant entrés dans leurs cases, ils auraient trouvé tous ses noirs éveillés qui avaient deux pleines marmites de maïs cuit et une autre pleine de riz, avec deux calebasses pleines d'eau et empaillées. En cet endroit, le dit Sr. Michel Baillif aurait été attaqué d'un grand mal aux dents qui l'aurait obligé de quitter son frère et se serait retiré chez lui. Et le Sr. René Baillif se serait

rendu à son emplacement où il aurait vu ses noirs allant d'une case à l'autre. Ensuite il serait allé à l'emplacement du Sr. François Baillif où il aurait trouvé également ses noirs éveillés et allant et venant d'une case à l'au[tre]. Les dits Sieurs Baillif, pendant toute leur patrouille, se sont tellement cachés qu'ils n'ont été aperçus d'aucun des dits noirs. Et le jour étant proche, le dit Sr. René Baillif se serait retiré en sa maison.

Le lundi matin, sept du présent, le nommé Henry, Créole, esclave appartenant à la Dame veuve Baillif⁵⁰⁸, aurait arrêté la nommée Rosette, Créole, esclave du dit Sr. René Baillif, laquelle manquait depuis le soir précédent. Le dit Sr. René Baillif lui ayant demandé d'où elle venait, elle lui aurait avoué ingénument qu'elle devait partir cette nuit là même dans la pirogue // (f°2 r°) de M^r. Desforges, avec plusieurs noirs et négresses du Repos de Laleu, tant du dit Sr. Dejean, du Sr. François Ricquebourg, du Sr. Pierre Ybon, du Sr. Jean Ybon, de la Dame veuve Baillif, du Sr. François Baillif et du dit Sr. René Baillif, et que les chefs de l'entreprise étaient : le dit Bayonne, le nommé Timoléon, Cafre, esclave du dit Sr. Baillif, et le nommé Laurent, Malgache, esclave du Sr. François Ricquebourg. Enfin, que le nombre de ceux qui devaient être dans la dite pirogue étaient de vingt-huit.

Le dit Sieur René Baillif, ~~ayant su que le dit Bayonne, je veux dire~~ ayant su par plusieurs noirs que le dit Bayonne était le chef, aurait été l'arrêter chez le Sr. François Baillif et l'aurait conduit en ce quartier de Saint-Paul à M^r. Brenier, Commandant, qui, sur le champ, l'a fait mettre en prison où il est actuellement détenu.

La présente déclaration faite, par le dit Sieur René Baillif, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus, et a signé avec nous.

⁵⁰⁸ Il s'agit sans doute de Henry, fils de Rodrigue Fuet et Rose Ambosse, o : 20 juin 1717 à Saint-Paul (GG. 1, n° 1007), esclaves de Pierre Hibon puis de Etienne Baillif, époux de Marie Hibon, et enfin de Marie-Anne Baillif, au décès de son père. Cet esclave est recensé de 1719 à 1735, de l'âge de 15 ans à celui de 22 ans environ. En novembre 1731, âgé de 15 ans environ, il est estimé 414 livres. ADR. 3/E/5. *Succession Etienne Baillif père, époux Marie Hibon. Inventaire, 6 novembre 1731.* Ibidem. *Partage entre Marie Hibon, veuve Etienne Baillif père et les héritiers, 20 novembre 1731.*

Déclare de plus que le dit Timoléon, son esclave, a été conduit au bloc de ce quartier, par ordre de M^r. Brenier. Approuvés les neuf mots rayés ci-dessus comme nuls.

René Baillif.
Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

51.13 : ADR. C° 995. Déclaration du Sieur Julien Cousin, du 17 août 1752.

Déclaration du Sieur Julien Cousin, du 17 août 1752.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le dix-sept août, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le sieur Julien Cousin, habitant de ce quartier de Saint-Paul, y demeurant. Lequel nous a déclaré qu'étant monté ce matin à son habitation de Bernica et entré dans le bois, il y aurait aperçu un noir maron qui était seul, nommé Gonzales, Cafre appartenant au Sr. Hyacinthe Ricquebourg, habitant de ce quartier, dont il se serait saisi et l'aurait amené et mis au bloc, par ordre de M^r. Brenier, Conseiller, Commandant du dit quartier. De tout quoi, il nous a fait la présente déclaration, pour servir et valoir ce que de raison, en temps et lieu. Et a déclaré ne savoir écrire ni signer. A Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

51.14 : ADR. C° 995. Déclaration de Henry Hoareau, 29 août 1752.

Déclaration de Henry Hoareau, 29 août 1752.

Ce jourd'hui vingt-neuvième août mil sept cent cinquante-deux, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, faisant fonction de greffier en l'absence de

M^r. D'Hervillier, greffier en ce dit quartier, Sr. Henry Hoareau, habitant de ce dit quartier. Lequel nous a déclaré qu'étant parti volontairement en détachement avec les Srs. : Antoine Mussard, Jean-Baptiste Robert, Jacques Robert, Jacques Hoareau fils et Noël Pierre-Jean Tescher (sic) fils, Edouard Tescher, Antoine Tescher, tous habitants de ce dit quartier, et étant dans les hauts de la Rivière Dumas (sic) au bord du Bras de Houssy⁵⁰⁹, ils auraient aperçu un noir maron qui poursuivait un cabri, auquel ils auraient dit d'arrêter. Et, n'ayant voulu s'arrêter, le nommé Jacques Robert lui aurait tiré un coup de fusil. Duquel coup le dit noir serait tombé à terre ~~mort~~, sans avoir pu proférer aucune parole. Et ayant été à lui, le dit détachement, voyant qu'il respirait encore, l'aurait sur le champ // (f°1 v°) baptisé. Il serait expiré. Et ayant coupé la main gauche du dit noir, ils l'ont apportée à M^r. Brenier, commandant en ce quartier, qui a ordonné qu'elle soit attachée au lieu accoutumé, ce qui a été exécuté. Le dit détachement, après la mort du dit noir, aurait continué sa route et, après quelques jours de marche dans les bois, ils auraient fait rencontre d'un autre détachement dont le Sieur François Mussard était le chef. Et le dit Sieur Henry Hoareau, qui avait vu plusieurs noirs marons dans un camp, aurait dit au dit Sr. Mussard d'en aller tous ensemble faire l'attaque. Ils s'y seraient rendus, et, ayant (sic) pris plusieurs noirs en vie et tué quelques autres, comme il sera dit par la déclaration qu'en doit faire le dit Sr. Mussard⁵¹⁰. Les marons pris en vie auraient dit // (f°2 r°) que le noir maron tué par le dit Jacques Robert était le nommé Sambe, Malgache appartenant à M. Le Tort⁵¹¹. Lequel Sambe, étant séparé de la bande des marons, restait seul avec sa femme. La présente

⁵⁰⁹ Les fusiliers ont sans doute remonté la Rivière Du Mât, suivi la Rivière de Fleurs Jaunes, jusqu'au pied de Grand Ilet (1 082 m) dans le Cirque de Mafate, le Grand Sable (1 085 m) et le Col de Fourche (1 822 m), pour, par La Nouvelle (1 444 m), l'Ilet Cimendef (1 312 m), rejoindre le cours de la Rivière des Galets et Grand Place. Le Bras d'Oussy se trouve dans le Cirque de Mafate, serpente entre Le Piton Diable (898 m) au pied duquel il se charge, sur sa rive droite, des eaux du Bras de Bémale, et Grand Place (840 m) pour se jeter dans la Rivière des Galets. IGN., La Réunion, 148-61, 4402, H.T.

⁵¹⁰ Il faut lire : « Ils s'y seraient rendus, et [auraient] pris plusieurs noirs [...] »

⁵¹¹ Il s'agit non pas de Samson « autrement dit Sambe en Malgache », esclave de Le Tort, mais de Joseph, Malgache, appartenant à Henry Rivière qui l'aurait acheté de Lesquelen. Voir ADR. C° 995. *Déclaration du Sr. François Mussard, du 9 décembre 1752.*

déclaration faite, par le Sr. Hoareau, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

Henry Hoareau.

Dejean.

(+ Voyez la déclaration du Sr. François Mussard du 9 décembre suivant⁵¹²).

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

51.15 : ADR. C° 995. Déclaration de Sr. François Mussard, 30^e. août 1752.

Déclaration du Sr. François Mussard, 30^e. août 1752.

L'an mil sept cent cinquante-deux et le trente août, est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, faisant fonction de greffier en l'absence et légitime empêchement de M^r. D'Hervilliers, greffier, Sr. François Mussard, officier de bourgeoisie en ce dit quartier et y demeurant. Lequel nous a déclaré, qu'étant chef d'un détachement composé des Sieurs : François Grosset, Joseph Grosset, Gabriel Grosset, Antoine Cerveaux, Claude Garnier, Paul Chamand, Jean Caron, étant dans la Rivière du Galest, à l'endroit appelé le Serré, au-dessus du Boucan de Pitre, ils auraient aperçu plusieurs noirs marons qui étaient dans une islette dans laquelle ils ne pouvaient aller sans être aperçus des dits marons qui, sur le champ, auraient décampé.

Le dit Sr. Mussard ayant jugé à propos de s'embusquer jusqu'à la nuit pour, à la faveur des ténèbres, joindre la dite Islette - ce qu'ils ont fait-, et ayant marché presque toute la nuit, sur le matin du 26 du présent mois, ils se sont trouvés dans le camp des marons. Mais la quantité de chiens, que les marons avaient avec eux, ayant éventé le détachement, ont si fort aboyé que les marons se seraient éveillés et ont fui, les uns d'un côté, les autres de l'autre. Le dit Sr. Mussard, voyant son coup presque manqué, aurait dit

⁵¹² Ibidem.

sur le champ à ses fusiliers de courir à la débandade. Un moment après, il aurait entendu plusieurs coups de fusil. Et lui-même ayant couru // (f°1 v°) avec le Sr. Paul Chamand vers un rempart, où il avait vu quelques marons, et ayant rencontré sur ses pas le nommé Mathieu appartenant au Sr. Lagourgue⁵¹³, qui était le chef de la bande des marons, il lui aurait tiré son coup de fusil. Duquel coup le dit Mathieu serait tombé à terre, fort blessé. Et le dit Sr. Mussard continuant sa route, avec le dit Sr. Chamand, après les marons fuyards, ils auraient vu une négresse portant un enfant, ~~qui ne pouvait~~ laquelle, se voyant sur le point d'être prise, s'est jetée dans un grand rempart avec son enfant. Et comme le dit Sr. Mussard savait qu'elle ne pouvait qu'être écrasée par sa chute, il a continué à poursuivre les autres marons et en a enfermé quatre dans le coin d'un rempart fort escarpé. Et ne pouvant fuir d'un côté ni d'autre, les dits quatre marons se seraient jetés à genoux et lui ont demandé grâce. Le dit Sr. Chamand était toujours avec le dit Sr. Mussard. Les noms de ces quatre marons sont : le nommé Martin, Malgache appartenant à Madame Villarmoy, maron depuis près de vingt ans⁵¹⁴, le nommé Louis, Malgache appartenant au sieur Lagourgue, maron depuis deux ans, Noël⁵¹⁵ et Toussaint aussi au dit Sr. Lagourgue. Lesquels quatre esclaves ont été amenés en ce quartier et ont été mis au bloc par ordre de M^f. Brenier, Commandant.

Les dits Srs. Mussard et Chamand ont fait prendre le dit Mathieu, blessé, et l'ont fait porter au camp où, étant arrivés, ils ont trouvé partie du détachement qui s'y était déjà rendu, et le restant s'y est

⁵¹³ Mathieu, 40 ans environ, porté à l'hôpital de Saint-Paul où il est mort de ses blessures, est inhumé à Saint-Paul, par Monet, le 31 août 1752 (GG. 16, n° 2273). ADR. C° 995. *Déclaration du Sr. François Mussard, du 9 décembre 1752*. Ibidem. 8 août 1753. *Greffe de Saint-Paul. Etat des marons tués dans le courant de l'année 1752*.

⁵¹⁴ L'esclave Malgache Martin, marron depuis vingt ans, est sans doute recensé chez Thuault de Villarmoy dès 1733/34 et 1735. Il ne figure pas parmi les 15 esclaves relevés à la suite du décès de leur propriétaire. CAOM. n° 2043, Rubert. *Inventaire après le décès de Villarmoy, 3 mai 1741*.

⁵¹⁵ Concernant les marronnages et la condamnation, le 6 septembre 1752, de Louis, Noël, Louison et Rose, esclaves malgaches appartenant à Lagourgue, voir ADR. C° 948. *Extraits des registres des marronnages du greffe de Saint-Paul, 1742-1755*. La capture de Louison et Rose, esclaves de Lagourgue est en ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, du 31 juillet 1752*.

// (f°2 r°) [rendu] quelque temps après. Et, étant tous assemblés, le dit Sr. Mussard s'étant informé des captures faites, on lui aurait montré deux mains, une desquelles est, suivant le rapport du dit Mathieu, du nommé Manuel, Malgache appartenant au sieur Perrier Lainé (sic). Lequel Manuel était maron depuis longtemps⁵¹⁶ et a été tué par le dit Joseph Grosset. L'autre main est d'une négresse nommée Marie, Malgache de petite taille, le nez très écrasé, ayant la jambe gauche beaucoup plus grosse que la droite. Le dit Mathieu ne sait le nom de son maître, il a dit seulement que son maître demeure du côté de Sainte-Suzanne⁵¹⁷. (+ Et la dite négresse a été tuée par le dit Antoine Cerveau). Ensuite le dit Sr. Mussard étant descendu dans le fond du rempart où la négresse ~~en-dessus~~ s'est précipitée comme il est dit ci-dessus, il ~~aurait~~ l'aurait trouvée toute brisée et le corps tout déchiré par la chute. Et cette négresse a été reconnue de tout le détachement pour être la nommée Calle, Malgache appartenant au Sr. Chassin, de laquelle ils ont coupé la main gauche, laquelle a été apportée avec celle de son enfant, âgé d'environ un an et demi, et ont été attachées avec celles des dits Manuel et de la dite Marie, inconnue, au lieu accoutumé, par ordre de Monsieur Brenier⁵¹⁸. Et le dit Mathieu a été porté à l'hôpital de ce dit quartier où il est très dangereusement blessé. Déclare de plus le Sr. Mussard que le nommé Pierre, Malgache, esclave appartenant à Madame de Lesquelen et ~~le~~ // (f°2 v°) une négresse appartenant à M^r. Lagourgue, qui étaient de la bande

⁵¹⁶ Selon le témoignage de Samson, le dit Manuel est esclave de Poirier, habitant de Sainte-Marie, et non de Perrier l'aîné. ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, du 9 décembre 1752.*

⁵¹⁷ Au témoignage de Samson, il s'agit de Anne Guichard, veuve Patrick Droman. ADR. 3/E/49. *Partage des biens mobiliers et immobiliers de Patrick Droman époux Anne Guichard, Saint-Denis, 22 décembre 1740, 68 folios.* ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, du 9 décembre 1752.*

⁵¹⁸ Ce sont donc quatre mains qui ont été exposées dont celle d'un enfant de un an et demi, que ne signale pas l'état des noirs marrons pris en vie ou tués par les détachements commandés par Mussard, dressé par Brenier en mars 1753, qui donne 4 marrons pris en vie et 3 hommes et femmes tués. CAOM. C/3/10/44. *Etat des noirs marrons pris en vie ou tués par les détachements commandés par le sieur François Mussard, officier de la milice bourgeoise du quartier de Saint-Paul, de l'île de Bourbon, depuis le 30 octobre 1750 jusqu'au 27 février 1753.*

des marons, se sont jetés sur un étage d'un rempart d'où ils ne pourront jamais se retirer seuls.

Déclare de plus le dit Sr. Mussard que, dans le camp où ils ont été, il y avait dix-huit marons tant noirs, négresses, qu'enfants. Et, ayant demandé, au dit Mathieu, ce que sont devenus tous les marons qui étaient en bande dans la Rivière Saint-Etienne, il lui a répondu que, depuis qu'ils sont poursuivis par les détachements, ils ont fait plusieurs bandes, et ne sait où demeure à présent le nommé Laverdure avec sa bande. Le dit Laverdure est le Roi de tous les marons.

La présente déclaration faite, par le dit Sr. Mussard, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a le dit Sr. Mussard signé avec nous.

François Mussard.
Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

51.16 : ADR. C° 995. [Certificat délivré au détachement de Louis Payet et à ses fusiliers, 5 octobre 1752.]

(+ n° 7. Coté 21.)

Extrait au journal à folio 258, sous la date du 5 octobre 1752. n° 305.

Je soussigné, Conseiller, commandant en ce quartier, certifie qu'il est dû, par la Commune, au détachement dont Sr. Louis Payet [était] chef, quatre esclaves pour récompense d'avoir tué dans le bois deux noirs anci[ens] marons, dont un nommé Didier, appartenant à la veuve [Jacques (?)] Hoareau, et l'autre à Caezar Dango, desquels deux noirs, les mains gauches nous ont été représentées. Et pour avoir ramené en vie deux autres noirs,

anciens marons, dont un appartient à Sr. Antoine Vidot et l'autre à Sr. Mercier de Saint-Paul. A Saint-Pierre, le 15 juillet 1752⁵¹⁹.

Dejean.

De plus il est [dû], au dit détachement retourné dans le bois, une négresse de récompense, pour avoir, cejourd'hui, [amené] en vie la nommée Jeanne, esclave à Sr. Antoine Payet, fils de Germain, maronne depuis plusieurs années⁵²⁰. A Saint-Pierre, le 12^e. Août 1752.

Dejean.

M^f. Varnier, Garde-magasin général // (f^o1 v^o) pour la Compagnie, délivrera, aux Srs. Jean Fontaine et Paul Payet, les esclaves ci-après, pour la récompense qui est due au détachement de Louis Payet, dont il sont du nombre, suivant le certificat de l'autre part. Savoir :

- Une négresse mozambique, pièce d'Inde, du prix de quatre cent cinquante livres.
- Une négresse de Goa⁵²¹, du prix de cent cinquante-sept livres six sols cinq deniers.
- Un négrillon mozambique, du prix de deux cents livres.
- Une négrille mozambique, du prix de deux cents livres.

Les dits quatre esclaves, montant environ à la somme de mil sept livres six sols cinq deniers, dont le compte de la Commune sera débité. A Saint-Denis, ce 11 septembre 1752.

Delozier Bouvet.

(+ ~~Nota qu'il reste dû sur le présent certificat un noir à Jacques Payet.~~⁵²²

⁵¹⁹ Voir ADR. C^o 995. 18 septembre 1753. *Quartier de Saint-Pierre. Etat des noirs marrons tués en 1752.*

⁵²⁰ Jeanne, esclave de Antoine Payet, fils de Germain, est mise au bloc du quartier Saint-Pierre. Elle y accouche d'un enfant « ondoyé en venant au monde par le Sieur Lesport, Garde-Magasin de la Compagnie », qui décède le 8 novembre 1752. La mère décède le même jour « dans le corps de garde ». Elle est enterrée « en présence de plusieurs noirs » par Danèze, le 15 novembre suivant. ADR. GG. 1-2, Saint-Pierre.

⁵²¹ Cette dernière pouvant aussi provenir du Mozambique.

⁵²² Noté dans la marge gauche et barré.

Livré les quatre esclaves, en présence des soussignés :

Amat Laplaine (sic).

Bellier (?).

ΩΩΩΩΩΩ

**51.17 : ADR. C° 995. [Déclaration de Paul Droman,
7 octobre 1752.]**

Octobre 1752.

Déclaration faite, par Sieur Pa[ul] Droman, au sujet du noir, par lui pris et amené en vie, et d'un qu'il a tué.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le sept octobre, cinq heures de relevée, est comparu devant nous François Nogent, greffier au Conseil Supérieur, Sr. Paul Droman, ancien officier de bourgeoisie. Lequel nous a dit qu'il y a plusieurs mois, qu'ayant eu connaissance de divers noirs marons qui habitaient les bas du quartier d'entre les Rivières du Butord et celle des Pluies, il aurait veillé à en faire la prise. Que, malgré ses premiers soins, il n'a pu joindre les dits noirs, au nombre de deux, que le dimanche premier de ce mois. Sur un desquels il a tiré, quoique très éloigné, et l'a atteint d'une balle entre les deux épaules : ce qu'il aurait aperçu par le sang qu'il en coulait, et fut obligé de le quitter par rapport à la nuit qui survint. Que le lendemain deux de ce mois, le déclarant vint de grand matin chez son frère, lui donner avis de ce qui s'était passé la veille et, étant ensemble, convinrent de ne point quitter les apparences des dits noirs et, de fait, furent rejoindre l'endroit où il les [av]ait trouvées, et suivirent avec attention les traces pendant quatre jours. Qu'au bout de ce temps, le frère du déclarant, ayant été appelé pour se rendre à Saint-Denis - il y est cejour[d'hui] - le dit Sr. déclarant, ayant toujours à coeur son entreprise, continua ses recherches. Qu'au moment de les abandonner, il serait allé dans une partie de bois, appelé celui de Nef (sic) où il joignit de nouveau les dits marons, dont un se trouvait à bonne portée de fusil et fuyant. Il lui aurait

crié // (f°1 v°) d'arrêter, mais ne l'ayant voulu, le déclarant lui lâcha son coup de fusil et le tua roi[de mort]. Après quoi il fit couper la tête qui a été mise au lieu public où se font les exécutions de justice et attachée au carcan*. Que, pendant ce temps ci, le déclarant ayant avec lui des noirs de confiance, pour ne point abandonner le second noir maron, ordonna, à l'aide d'un chien dressé à cet effet, de suivre le fugitif. Mais le déclarant ne tardant pas de les suivre, il les rejoignit au lieu appelé les Patates à Durand. Qu'à mesure qu'il s'en approchait, il vit le noir maron, contre les siens armé de trois sagaies dont il se défendait. Qu'étant sûr que ce maron ne pouvait lui échapper, il le fit entourer par ses dits noirs, en lui faisant dire de se rendre et de jeter ses lances à terre, à quoi il [n]e voulut point obéir. Que désirant de l'amener en vie, il lui fut jeté des roches à dessein de le fatiguer pour lui tirer ou lui ôter ses sagaies plus volontiers. Qu'une des dites roches l'ayant attrapé sur la nuque du col, il chancela à ce coup et, à l'instant, le déclarant dit à ses noirs de s'en saisir, tandis qu'il avait le bout de son fusil à portée de lui brûler la cervelle s'il résistait. Qu'ayant été pris et amené au bloc en apportant la tête de celui dont il est ci-devant parlé, lui et l'autre ont été reconnus pour être les nommés Antoine et Anana⁵²³, Cafres de marine* appartenant à la Compagnie et déclarés marons par le Sr. Gourdet. La présente déposition donnée le dix-neuf juillet dernier. // (f°2 r°) Ce que dessus dit, par le dit Sr. Droman, pour lui servir et a qui il appartiendra. Et a signé avec nous, greffier au dit Conseil, le dit jour sept octobre mil sept cent cinquante-deux.

Dromann.
Nogent.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

⁵²³ Antoine, figure en ADR. C° 1028. *Etat des noirs condamnés à mort par arrêt du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, pendant le cours de l'année 1752. Signé Nogent, 4 août 1753.* Pour ces deux noirs, Droman reçoit deux négrillons : un de Guinée de la valeur de 300 livres, l'autre de Mozambique, de la valeur de 250 livres. ADR. C° 995. *Extrait au journal, à folio 259, sous la date du 12 octobre 1752, n° 309.*

51.18 : ADR. C° 995. [Certificat délivré à Paul Droman, pour le marron tué et celui ramené en vie, 12 octobre 1752.]

Extrait au journal à folio 259, sous la date du 12 octobre 1752.
N° 309.
(+ n° 7. Coté 7)

Je soussigné, greffier au Conseil, certifie qu'il est dû au Sr. (+ Paul) Droman deux noirs, pour en avoir pris un en vie et tué un autre, les dits ~~noirs déclarant~~ (+ noirs) appartenant à la Compagnie, lesquels étaient marons dès le 19 juillet dernier⁵²⁴.
A Saint-Denis, le 12 octobre 1752.

Nogent.

M^r. Varnier, garde-magasin général, délivrera au Sr. Droman deux noirs pour les récompenses dont il est ci-dessus parlé.
A Saint-Denis, le dit jour, 12 octobre 1752.
Delozier Bouvet.

Je soussigné, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette Ile, certifie avoir délivré au Sr. Droman, deux négrillons : un de Guinée, du prix de trois cents livres, et un Mozambique du prix de deux cent cinquante livres.
A Saint- Denis, le 12 octobre 1752.

Varnier.

Vu bon à débiter le compte de Commune du prix des dits négrillons.

Delozier Bouvet.

⁵²⁴ Ces deux noirs marrons se nomment Antoine et Anana, Cafres de marine appartenant à la Compagnie. ADR. C° 995. *Déclaration faite par le Sieur Paul Droman, au sujet du noir pris et amené en vie et un qu'il a tué, 7 octobre 1752.* Antoine, l'esclave tué, figure en ADR. C° 1028. *Etat des noirs condamnés à mort par arrêt du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, pendant le cours de l'année 1752. Signé Nogent, 4 août 1753.* Transcription du document dans, R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...]*. Livre 2, op. cit.

J'ai reçu les deux négrillons ci-dessus.
Dromann (sic).

ΩΩΩΩΩΩ

51.19 : ADR. C° 995. [Certificat délivré à Gaspard Lautret, 21 octobre 1752.]

Extrait au journal à folio 261, sous la date du 21 octobre 1752 (sic). N° 320.

Extrait des déclarations faites au greffe de ce quartier de Saint-Paul, concernant les noirs marons tués dans les bois, du 31 octobre 1751 (sic).

Par la déclarations faite, par le sieur François Mussard, chef d'un détachement, appert que le nommé Gaspard Lautret, habitant de ce quartier de Saint-Paul, a tué le nommé Jean-Baptiste, Malgache appartenant à Jacques Le Beau, duquel noir, la main gauche a été apportée et présentée à Monsieur Brenier, commandant en ce dit quartier de Saint-Paul⁵²⁵.

Extrait ce que dessus, par nous Pierre Dejean, faisant pour et en l'absence de M. D'Hervilliers, et je certifie le présent extrait véritable. A Saint-Paul, ce 20^e. octobre 1752.

Dejean.

Vu Brenier.

(+ n° 7. Coté 18.) // f°1 v°.

J'ai reçu de Gaspard Lautret, deux cent cinquante livres pour le prix d'un négrillon mozambique (+ de préférence), à lui délivré pour avoir tué le nommé Jean-Baptiste, Malgache appartenant à Jacques Le Beau, lequel Jean-Baptiste était marron suivant la déclaration en l'autre part. A Saint-Denis, le 21 octobre 1752.
(+ 250 livres).

⁵²⁵ Voir Jean-Baptiste, esclave de Jacques Lebeau, ADR. C° 994. *Déclaration de François Mussard, du 31 octobre 1751.*

A Saige.

J'ai reçu, pour Gaspard lautret, le négrillon mozambique ci-dessus, pour lequel j'ai remis à la caisse deux cent cinquante livres, les jour et an que dessus.

Louis-Joseph Gonneau.

Vu. Delozier Bouvet.

ΩΩΩΩΩΩ

51.20 : ADR. C° 995. [Déclaration d'un détachement fait par Jean Dugain et autres, 8 novembre 1752.]

Déclaration d'un détachement fait par Jean Dugain et autres. A porter pour la Commune.

8 novembre 1752.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le huit novembre, six heures du soir ou environ, sont comparus devant nous Conseiller au Conseil Supérieur, commandant au quartier de Sainte-Suzanne, soussigné, les sieurs : Jean Dugain, Jacques Fontaine père, Jean-Jacques Fontaine fils, tous habitants. Lesquels, en vertu d'un ordre de M^f. Gaulette, Capitaine de milice bourgeoise du quartier de Saint-Benoît, ont été dans les bois à la poursuite des noirs marons, accompagnés de Jean-Baptiste Le Beau, aussi habitant et fusilier du même détachement, le trois du présent mois. Que le six, étant par les hauts de la Rivière des Marsouins, ils auraient fait rencontre d'un camp de noirs marons composé d'environ dix cases où il y avait dix noirs et sept négresses, lesquels, au bruit ont tous fuit. Et leur ayant crié de s'arrêter et ne l'ayant voulu faire, Jean Dugain [a] tiré son coup de fusil et a tué un noir appartenant à M. Duguilly, nommé François, [de] caste malgache⁵²⁶, duquel il nous aurait représenté la main gauche. Le

⁵²⁶ Voir : ADR. C° 1028. *Etat des noirs condamnés à mort par arrêt du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, pendant le cours de l'année 1752. Signé Nogent, 4 août*

même Dugain aurait sur le champ rechargé son fusil et tiré une négresse malgache nommée Christine⁵²⁷, appartenant à M^r. Moreau, laquelle il aurait tuée roide, et nous a représenté la main gauche. Jean-Jacques Fontaine aurait tiré et tué une négresse malgache nommée Rafault (+ de laquelle nous a été aussi représentée la main gauche). [Elle] dit être venue de Maurice avec d'autres noirs, dans une pirogue. Que la plus grande partie de cette bande de noirs étaient venus (sic) // (f°1 v°) de Maurice. Que Jacques Fontaine père a tiré et blessé le nommé Jean, Malgache appartenant à Etienne Baillif de Saint-Paul, lequel tenait un petit enfant encore à la mamelle et qui est dit être l'enfant de la nommée Christine ci-dessus nommée. Que le même Jacques Fontaine a pris la nommée Suzanne, Malgache appartenant à Jean Le Breton de Saint-Paul. Que tout le reste de cette bande s'est enfuit. De laquelle déclaration, affirmée par les dits sieurs être véritable, nous avons dressé le présent procès verbal, pour servir et valoir ce que de raison. Fait et passé à Sainte-Suzanne, Ile Bourbon, les jour et an susdits. Et a, le Sr. Jean-Jacques Fontaine fils, signé. Et les dits Jean Dugain et Jacques Fontaine père ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Jean-Jacques Fontaine fils.

Bertin.

ΩΩΩΩΩΩ

1753. Transcription du document dans, R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...]*. Livre 2, op. cit.

⁵²⁷ Ibidem.

51.21 : ADR. C° 995. [Certificat de Déclaration de marronnage de Cécile (?), esclave de Henry Grondin, et abandon du dit. 13 et 18 novembre 1752.]

13 et 18 novembre 1752.

Je soussigné, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, dépositaire du registre des déclarations de marons, certifie que le (sic) nommée (sic) Cécile (?), Malgache appartenant à Henry Grondein⁵²⁸, a été déclaré maron, pour la troisième fois, le 3. (?) juillet 1745, et qu'à la seconde fois, il a été fleur de lisée (sic), et n'est point revenu depuis son dernier maronage. A Sainte-Suzanne, Ile Bourbon, le 13 novembre 1752.

Bertin.

Duquel noir je fais abandon, n'en prétendant nulle valeur, qui tournera au profit de qui il appartiendra, ce que je déclare au greffe du Conseil Supérieur, es main du Sr. Nogent, greffier en chef, à Saint-Denis, le 18 novembre 1752.

Henry Grondein (sic).

Nogent.

ΩΩΩΩΩΩ

⁵²⁸ Compte tenu de la rédaction de l'acte, il est difficile de savoir si Cécile ou Cécille est un homme ou une femme. Un nommé Cecille, Malgache d'environ 28 ans et « estropié », fait partie des esclaves mâles recensée en 1742 (ADR. C° 788), chez Henry Grondin, fils de François et époux de Marie Boyer. Grondein : souligné dans le texte.

51.22 : ADR. C° 995. Déclaration de M^r. Léger, en date du 19 novembre 1752.

Déclaration de M^r. Leger, en date du 19 novembre 1752.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le dix-neuvième jour de novembre, est comparu, par devant nous greffier soussigné, M^r. Leger père. Lequel nous a déclaré qu'un de ses noirs nommé Laurent, Créole âgé de dix sept ans, étant maron depuis le premier du mois courant, a été pris par les noirs de M^r. de Saint-Lambert. Lequel Laurent se trouve, suivant la déclaration du dit Sr., extrêmement maltraité par les coups qu'il en a reçu, particulièrement un sur la tête et l'autre sur le sein gauche, lesquels le mettent en danger de mort⁵²⁹. Le dit sieur déclarant voulant avoir recours sur le dit Sr. Saint-Lambert, pour les frais du traitement et même pour le prix du dit noir en cas que mort s'ensuive. La dite déclaration faite, pour servir et valoir ce que de raison, en temps et lieu. Et a le dit Sieur signé avec nous, les dits jour et an que dessus.

Leger.
Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩΩ

51.22.1 : ADR. C° 995. [Déclaration de André Selles et François Berthaut, commandeurs, 19 novembre 1752.]

Ensuit (sic) la teneur de la déclaration de André Selles, Commandeur du Sr. Saint-Lambert, lequel, en présence de François Berthaut (sic), Commandeur du Sr. Desforges, sur son habitation du Guillaume, nous a affirmé que, mercredi quinziesme jour du présent mois de novembre, sur les huit heures du soir, il

⁵²⁹ Pour Laurent, voir ADR. C° 995. *Déclaration de André Selles et François Berthaut [...], 19 novembre 1752.*

aurait aperçu le nommé Laurent, Créole, noir maron appartenant au Sr. Leger, dans le bas de l'habitation proche des cannes de sucre, qui venait d'être arrêté par les noirs du Sr. Saint-Lambert. Lequel, lui ayant été amené, aurait, par son ordre, été attaché à un piquet et fustigé. Après quoi, il l'aurait, sur le champ, fait conduire, l'escortant lui-même chez M^r. Leger qui pour lors sortait de table. // (f^o1 v^o) A déclaré en outre le dit déposant que le lendemain jeudi, seizième jour du dit mois, le nommé Jolibois, Commandeur du Sr. Bosse, aurait rencontré le dit noir maron, escorté des noirs du Sr. Leger qui le menaient chez le sieur Hervé Gallenne, habitant voisin, pour lui faire mettre une seconde chaîne (+ au pied) : le dit maron en ayant déjà une lors de sa prise. Lesquels noirs du Sr. Leger le faisaient pour lors marcher à grands coups de bois de pêche* de la grosseur même d'une canne, ainsi que le nommé Sans Façon, soldat, commandeur du Sr. Leger, qui le maltraitait également. Au retour de chez le Sieur Hervé Galene (sic), le dit Laurent, maron, a été porté en tacon* : amarré par les quatre pieds. A même déclaré, le dit déposant, avoir ouï dire toutes ces choses au susnommé Jolibois, en présence de Pierre Boulanger, commandeur de M^r. Parny, qui a même dit que le dit noir Laurent, allant chez le Sr. Hervé, pour éviter les coups de ses camarades, s'était jeté dans la Ravine de la Saline.

Ainsi, les douleurs qu'il ressent soit à la tête, soit dans le sein gauche, proviennent de tous ces maltraitements faits par les esclaves du Sr. Leger et non du fouet que lui a fait donner le déposant nommé Selles⁵³⁰. La dite déclaration faite pour servir et valoir ce que raison, en temps et lieu, en présence du nommé François Berthaut qui seul a signé avec nous : le dit déclarant, André Selles, ayant déclaré ne savoir signer, les dits jour et an que dessus, à Saint-Paul, le 19 novembre 1752.

François Bertot (sic)
Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

⁵³⁰ Laurent, esclave de Pierre Léger, succombe à ses blessures. Il est inhumé à Saint-Paul, à l'âge de 18 ans environ, le 22 novembre 1752. GG. 16, n° 2290.

51.23 : ADR. C°995. 29 novembre 1752. Expédition de la déclaration de Noël la Chaussée, du 12 septembre 1752.

Coté 10.

L'an mil sept cent cinquante et un (sic), le douze septembre, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu Noël la Chaussée, demeurant en cette Ile, sur l'habitation des héritiers Poulain. Lequel a déclaré qu'ayant appris hier que les noirs marons avaient volé des volailles sur l'habitation des dits héritiers, il avait sur le champ pris son fusil et, étant sur l'habitation voisine appartenant au nommé Yvernel, il [aurait] trouvé deux noirs marons qui fuyaient. Leur ayant crié de s'arrêter et ne l'ayant voulu faire, il a tiré dessus et en a jeté bas un, duquel s'étant approché, il l'a trouvé roide mort et il a reconnu qu'il appartenait à Jean Ducheman, qu'il était Créole et s'appelait Laurent⁵³¹. A déclaré aussi qu'il en a fait avertir son maître. Dont du tout il a requis acte, après l'avoir certifié véritable et avoir représenté la main droite du dit noir. Et a déclaré ne savoir écrire ni signer. Ainsi signé De Candos, greffier, avec paraphe.

Collationné par nous, Conseiller, commandant au quartier Sainte-Suzanne, soussigné, sur la minute du procès verbal ci-dessus, extraite au greffe du dit quartier, duquel nous sommes dépositaire, à Sainte-Suzanne, Ile Bourbon, le 29 novembre 1752.

Bertin.

ΩΩΩΩΩΩ

⁵³¹ Parmi les esclaves de l'habitation Jean Janson, dit Ducheman, et Marie Dugain, recensés de 1708 à 1735, on note un nommé Laurent, né à Bourbon vers 1729 (3 ans, rct. 1732, 5 ans rct. 1735). Marron pour la première fois en octobre 1745, Laurent a eu les oreilles coupées en mars 1751. Il est tué le 11 septembre 1752. Il s'agit donc bien du 12 septembre 1752, comme le confirme l'extrait des registres de déclaration du maronage des noirs du greffe de Sainte-Suzanne, du 13 janvier 1753. ADR. C° 950.

**51.24 : ADR. C° 995. [Déclaration d'André
Kerourio, du 30 novembre 1752.]**

Déclaration du Sr. Kourio, le 20 (sic) novembre 1752.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le trentième (sic) jour de novembre, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le Sr. André Krourio, habitant de cette paroisse. Lequel nous a déclaré qu'étant sur son emplacement de l'Hermitage, il aurait aperçu, (+ hier) sur les dix heures du soir, un noir maron nommé Pierrot, Jolof (sic)*, appartenant à la Compagnie, du bateau *Le Saint-Jean-Baptiste*, commandé par le Sr. Préjean, lequel était depuis peu resté (+ malade) à l'hôpital du quartier. Sur lequel le dit Sr. déposant aurait tiré un coup de fusil dans le bras gauche. Le dit noir s'étant sauvé à la faveur des ténèbres, il aurait été se cacher dans une case de noir, sur l'emplacement du Sr. Lelièvre ~~qui~~ situé au même endroit, où le dit Sieur déposant l'a arrêté, environ deux heures et demie après, et l'aurait amené ce matin, en ce quartier, et mis au bloc par ordre de M^r. Deheaulme, Commandant, où il est maintenant détenu. De tout quoi, il nous a fait la présente déclaration, pour servir et valoir ce que de raison, en temps et lieu. Et a le dit Sieur signé avec nous, les dits jour et an que dessus.

Kerourio.

Bourlet D'Hervilliers.

Je soussigné, Evnor Duval, que le dit Pierrot a reçu son billet de sortie de l'hôpital, le 5 du présent mois.

Evnor Duval.

Je soussigné, greffier, certifie que la signature et déposition, ci-dessus comprise en deux lignes, est celle du Sr. Evnor Duval, économe de l'hôpital. En foi de quoi j'ai signé ce que dessus, les dits jour et an que dessus.

Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

51.25 : ADR. C° 995. [Déclaration de François Mussard, chef d'un détachement, 9 décembre 1752.]

Déclaration du Sr. François Mussard, du 9^{me}. décembre 1752.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le neuvième jour de décembre, est comparu, par devant nous Louis Nicolas Bourlet D'Hervilliers, greffier soussigné, le Sieur François Mussard, officier de la milice bourgeoise, résidant en ce quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré qu'étant chef d'un détachement composé des Sieurs : François Grosset, Gabriel Grosset, Antoine Cervau (sic), Laurent Cervau et Edme Cervau, tous habitants du dit quartier, se trouvant dans la Rivière du Gallet, à l'endroit appelé l'Islette à Lataniers, ils y auraient aperçu un noir et deux négresses qui fuyaient devant eux. Sur lesquels, le dit Sieur déposant aurait fait courir trois personnes du détachement, pour les prendre par devant, afin de les mettre entre deux feux. Les dits trois marons, se voyant enveloppés, se seraient arrêtés et jetés à leurs pieds, demandant grâce. Le noir se nomme Sanson, Malgache âgé de trente à trente-cinq ans, appartenant au Sr. le Tort⁵³². L'une des négresses nommée Suzanne, Malgache âgée de cinquante à cinquante-cinq⁵³³, à M^r. François Garnier, habitant de ce quartier⁵³⁴, et l'autre, appelée aussi Suzanne, Malgache âgée

⁵³² Philippe Letort, employé de Paris, époux de Catherine Léger, veuve de Pierre Bernard, recense et déclare marron, en 1747 et 1750, un esclave malgache nommé Samson de l'âge de 28 ans à celui de 31 ans environ. Par la suite, Samson, « Sambe en Malgache », suivra François Mussard dans ses détachements. Voir ADR. C° 996. *Déclaration de M. François Mussard, du 6 février 1753.*

⁵³³ Pour Suzanne et plus généralement pour les esclaves recensés par François Garnier, voir nos commentaires en notes à ADR. C° 995. *[Les marronnages de Cotte, esclave de François Garnier, de 1736 à 1752]. Extrait du registre de marronnages des esclaves au greffe de Sainte-Suzanne [20 juin 1752].*

⁵³⁴ On trouve dans l'habitation François Garnier, dit Vernon, et Ignace Vidot, qui recensent, en 1734 et 35, neuf esclaves marrons : 5 hommes, 4 femmes, une barre, une pince, une chaîne, un collier, le tout en fer, et estimé 8 piastres. ADR. 3/E/45. *Inventaire de la succession Ignace Vidot, veuve Jacques Lauret, épouse François Garnier. Inventaire François Garnier, le 2 mai 1766.*

d'environ trente ans, appartenant au Sr. Perrier, cadet, habitant de la Rivière d'Abord.

Le dit Samson ayant été interrogé, par le dit Sr. déposant, de l'endroit où pouvait être situé le camp du nommé La Verdure, chef des marons, il aurait dit ne le savoir. Mais le Sr. Mussard, lui ayant réitéré la même question avec promesse de lui obtenir sa grâce, ~~en cas~~ (+ supposé) qu'il fût dans le cas de (+ ne) passer (+ pas) par les mains de la Justice, il aurait répondu qu'il pouvait l'y conduire (+ Approuvé le mot rayé et les trois mots suscrits). // (f°1 v°) lui-même, lorsqu'il l'exigerait. Ce qu'il exécuta à l'instant. Le dit détachement, étant descendu dans le fond de la Rivière Saint-Etienne, pour aller au camp du dit la Verdure, le dit Samson, reconnaissant des apparences de quelques marons, (autres que ceux de la Verdure), aurait demandé si l'on voulait chercher ceux-ci les premiers : en étant plus près. Ce à quoi le dit détachement ayant consenti, il lui aurait permis de s'écarter, étant près le camp. Celui-ci, ayant quitté le détachement, serait entré dans les cases des marons, pour les amuser et empêcher les chiens des noirs d'aboyer. Pendant cet intervalle, le détachement s'étant avancé, [ils] aurai[en]t entouré les dites cases et y auraient saisi quatre marons dont deux noirs et deux négresses. Un de ces noirs se nomme Rava, Malgache âgé d'environ quarante ans, appartenant au Sr. Calvaire (sic), Capitaine de milice à Sainte-Suzanne ; l'autre appelé Pierre, Malgache âgé de trente-cinq ans, au Sr. Lesquelen de Saint-Paul ; une des négresses nommée Isabelle, Malgache âgée d'environ trente à trente-cinq ans, au Sr. Jacques Le Beau, de Saint-Benoît, et l'autre nommée Suzanne, aussi Malgache appartenant au Sr. Richard, Créole, habitant de Sainte-Marie ou Sainte-Suzanne. Le dit Samson, après cette capture, aurait voulu conduire le détachement au camp de La Verdure, qui manquant de munition de bouche, n'aurait pu s'y transporter et ~~se~~ serait revenu sur ses pas, pour se rendre en ce quartier où il serait arrivé hier et aurait mis au bloc les dits trois noirs et quatre négresses, par ordre de M^r. Deheaulme, Commandant, où il sont détenus⁵³⁵. Déclare en outre

⁵³⁵ Il faut lire : «Le dit Samson, après cette capture, aurait voulu conduire le détachement au camp de La Verdure, [lequel détachement] manquant de munition de bouche, n'aurait pu s'y transporter [...] ».

le Sr. François Mussard avoir trouvé dans les cases de ces noirs deux livres de poudre à canon qu'il aurait emportée pour s'en servir dans le besoin. // (f°2 r°) Suivant la déclaration du Sr. Henry Hoarau, en date du 29 août dernier, le dit Samson, autrement dit Sambe en Malgache⁵³⁶, a passé pour mort et tué par le dit Sr. Henry Hoarau, mais le Sr. François Mussard, ayant interrogé le dit Sanson (sic) et (+ aussi) le nommé Pierre, esclave du Sr. Lesquelen, a su d'eux deux que le noir tué par le Sr. Henry Hoarau se nommait Joseph, Malgache appartenant au Sr. Henry Rivière, habitant de ce quartier, qui l'aurait acheté du Sr. Lesquelen à qui il appartenait auparavant et non à M^r. le Tort. Suivant la déclaration du Sr. déposant, en date du 30 août dernier, un noir maron nommé Mathieu, Malgache (+ appartenant au Sr. La Gourgue), qui pour lors fut pris par le dit Sieur (+ déposant) et est mort ensuite de ses blessures en l'hôpital de ce quartier, déclara qu'une (+ négresse tuée pour lors par Antoine Cervau, dont la main fut apportée en ce quartier et dont on ignorait le maître), se nommait Marie, Malgache de petite taille, le nez très écrasé, ayant la jambe gauche beaucoup plus grosse que la droite. Le dit Samson déclare que cette même Marie appartenait à Madame Patrique Droman de Saint-Denis. Déclare encore le dit Samson que le nommé Manuel, Malgache dont est fait mention dans la même déposition du 30 août, appartenait au Sr. Poirier, habitant de Sainte-Marie, et non pas au Sr. Perrier Lainé⁵³⁷. La présente déclaration faite par le Sieur François Mussard, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a le dit Sieur signé avec nous.

François Mussard.
Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

⁵³⁶ Samson ou Sambe en Malgache, voir ADR. C° 995. *Déclaration de Henry Hoareau, 29 août 1752.*

⁵³⁷ Mathieu, esclave de Lagourgue, + : 31 août 1752 à Saint-Paul, GG. 16, n° 2273. Voir ADR. C° 995. *Déclaration de Sr. François Mussard, 30 août 1752.*

51.26 : ADR. C° 995. Déclaration du Sieur Laurent Bompard, du 23 décembre 1752.

Déclaration du Sr. Laurent Bompard, du 23 décembre 1752.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le vingt-trois de décembre, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le Sr. Laurent Bompard, économe du Sr. Henry Hibon, habitant de ce quartier. Lequel nous a déclaré que, dans les communes de la Grande-Pointe, ayant aperçu un noir maron, il l'aurait couché en joue, lui ordonnant d'arrêter. Lequel dit noir maron se serait tout de suite rendu prisonnier entre ses mains et aurait été amené en ce quartier, et mis au bloc par ordre de M^r. Deheaulme y commandant.

A déclaré le dit Laurent Bompard que le dit noir maron se nomme Francisque, qu'il est Cafre et appartient à M^r. Dejean⁵³⁸, employé en ce dit quartier, et qu'il lui a saisi un petit cochon qu'il avait volé et rôti.

La présente déclaration faite, pour servir et valoir ce que de raison, en temps et lieu. A déclaré le dit déposant ne savoir lire ni écrire, de ce interpellé suivant l'ordonnance, les dits jour et an que dessus.

Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

⁵³⁸ Concernant Francisque, esclave cafre de Dejean, voir ses deux marronnages et sa condamnation en date du 6 janvier 1753, en ADR. C° 948. *Extraits des registres des marronnages du greffe de Saint-Paul, 1742-1755.*

**51.27 : ADR. C° 995. [Déclaration de capture, fait e
par Pierre Delatre et Jean la Lime, du 27
décembre 1752.]**

27 décembre 1752.

(+ Cette capt (sic)).

Déclaration de capture faite de plusieurs [noirs] de l'Ile de France qui se sont dits [être] au Sr. Cretton et depuis au Sr. Lavail, l'un et l'autre de la dite Ile de France.

Cette capture faite par Pierre Delatre et Jean la Lime.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le mercredi vingt-sept décembre, dix heures du matin, sont comparus devant nous, Conseiller au Conseil Supérieur de cette Ile, Commandant des quartiers de Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, soussigné, Sieurs Pierre Delastre (sic) et Jean La Lime, tous deux habitants demeurant à l'endroit nommé l'Etang, paroisse Saint-André. Lesquels nous ont déclaré que le nommé Pierre de Lastre (sic), ayant été averti par un de ses noirs qu'il y avait deux noirs inconnus dans son enclos, qu'ayant pris son fusil, il serait sorti et aurait été arrêter les dits deux noirs. Et que le nommé Jean la Lime, ayant été averti par l'un de ses noirs qu'il y avait des noirs qui descendaient d'une pirogue, et, s'étant transporté au bord de la mer, ils les auraient tous arrêtés. Lesquels noirs, au nombre de neuf nommés : Schimania, Hali, Heaff, Maaliff, Moasse, Phaeton (?), Dianiane, Jacques, Scherif (?), tous Malgaches, et disant appartenir à Monsieur Creton, habitant de l'Ile de France, et, disant avoir pris la pirogue à un Malabar pêcheur qui l'avait laissée au bord de la mer. De laquelle déclaration nous avons dressé le présent procès verbal que les dits Sieurs Pierre de Lastre (sic) et // (f°1 v°) Jean la Lime affirment être véritable. Et avons fait mettre les dits neuf noirs au bloc de ce quartier. Fait et passé à Sainte-Suzanne, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et ont les dits comparants déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Bertin.

ΩΩΩΩΩΩ

51.28 : ADR. C° 995. Déclaration de Etienne, Créole, esclave de M^r. Hyacinthe Ricquebourg fils, du 27 décembre 1752.

Déclaration de Etienne, Créole, esclave de M^r. Hyacinthe Ricquebourg fils, du 27 décembre 1752.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le vingt-sept de décembre, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le nommé Etienne, Créole, esclave du Sr. Hyacinthe Ricquebourg fils. Lequel nous a déclaré qu'étant à la Ravine du Cap (au Repos de Lalleu), au-dessous de l'habitation du Sr. Hyacinthe Ricquebourg, il aurait aperçu hier un noir maron qui, voulant se sauver, se serait jeté dans cette même ravine où, par sa chute, il s'est écrasé la tête et cassé la cuisse. Le dit Etienne aurait couru après lui, accompagné de deux autres noirs, esclaves du même, et [ils] auraient achevé de le tuer. Après quoi le dit Etienne lui aurait coupé la main gauche qu'il nous aurait montrée et aurait attachée au lieu accoutumé, par ordre de M^r. Deheaulme, Commandant.

A déclaré le dit Etienne, que le dit noir tué se nomme Cyprien, Malgache appartenant à M^r. René Baillif⁵³⁹, habitant de ce quartier, demeurant sur son habitation du Repos de Lalleu.

La présente déclaration faite, par le susdit Etienne, pour servir et valoir ce que de raison, en temps et lieu. Lequel nous a dit ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

Bourlet D'Herviliers.

ΩΩΩΩΩΩ

⁵³⁹ Début juin 1752, Cyprien, esclave Malgache de René Baillif, a été capturé, à la Grande Pointe, par Jean-Baptiste Hibon, et amené au bloc du quartier Saint-Paul. ADR. C° 995. *Déclaration du Sr. Jean-Baptiste Ybon, du 8 juillet 1752.* Voir également ADR. C° 995. 8 août 1753. *Grefte de Saint-Paul. Etat des marons tués dans le courant de l'année 1752.*

51.29 : ADR. C° 995. Déclaration du Sr. François Mussard, en date du 28 décembre 1752.

Déclaration du Sr. François Mussard, en date du 28 décembre 1752.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le vingt-huit décembre, est comparu par devant nous Louis Nicolas Bourlet D'Hervilliers, greffier au quartier Saint-Paul, y demeurant, le Sieur François Mussard, officier de la milice bourgeoise du dit quartier, y demeurant⁵⁴⁰. Lequel nous a déclaré qu'étant parti en détachement, le dix-sept du présent mois, accompagné des sieurs : Jacques Hoarau, François Grosset, Gabriel Grosset, Joseph Grosset, Laurent Cervau, Antoine Cervau, Pierre Robert, Claude Garnier, André Kouriou, il serait [allé] d'abord dans le haut du Bras de la Plaine, où étant, ~~ils auraient~~ un noir que le dit Sr. Mussard avait avec lui, lui aurait dit que, dans le dit Bras de la Plaine, il y avait un camp d'anciens marons situé dans un coteau. Et, ayant été arrêtés par le mauvais temps, ils n'auraient pu se rendre dans le dit camp que trois ou quatre jours après. Et, y étant entrés le samedi vingt-trois du courant, à la faveur des ténèbres de la nuit, ils se seraient mis en embuscade pour attendre le jour. Etant parmi les cases des noirs marons qui étaient endormis, les chiens des dits noirs auraient aboyé et auraient éveillé les dits marons qui, sur le champ, auraient couru de côté et d'autre pour se sauver. Le détachement leur ayant crié d'arrêter et de rester dans le dit camp, qu'il ne leur serait point fait de mal, la plupart des dits marons auraient, malgré cela, continué leur fuite, ce qui

⁵⁴⁰ Voir en ADR. C° 995. *Etat des marrons tués dans le courant de l'année 1752 [...]* Saint-Paul, 8 août 1753. A la différence de ce qui est contenu dans la présente déclaration, l'état des noirs marrons pris en vie ou tués par ce détachement, commandé par François Mussard, ce 28 décembre 1752, qui, cependant, signale que « le Roy Laverdure et la Reine ont été tués », donne 10 noirs et négresses pris en vie, 4 noirs et négresses tués, 9 négrillons et négrittes pris en vie. CAOM. C/3/10/44. *Etat des noirs marrons pris en vie ou tués par les détachements commandés par le sieur François Mussard, officier de la milice bourgeoise du quartier de Saint-Paul, de l'Île de Bourbon, depuis le 30 octobre 1750 jusqu'au 27 février 1753*. Ibidem en AN. C/3/10, f° 153 r°.

aurait obligé de dit détachement de tirer dessus. Et faisant feu de tout côté (sic), il en serait resté treize de tués, tant noirs que négresses, dont les noms sont ci-après, savoir, noirs mâles : La Verdure (sic), Malgache, Roi, appartenant au nommé Dumaine de Sainte-Suzanne⁵⁴¹, Sarçanate, chef d'un camp séparé de celui-ci, et qui était allé la veille avec douze (sic) de sa troupe, dans le dessein, dit-on⁵⁴², et suivant le rapport (+ Approuvé les deux mots rayés) // (f°1 v°) le rapport (sic) du nommé Cotte, dont il sera parlé ci-après, d'aller faire une incursion du côté de la Rivière Dumas, dans une habitation éloignée de voisins et sur laquelle il y a un noir armé d'un fusil, qu'ils voulaient enlever pour en armer le dit La Verdure, leur Roi. Ce qui a fait conjecturer, au dit détachement, que c'était l'habitation de M^r. de Laubépin. Le dit Sarçemate (sic) est Malgache et appartient à la Compagnie ; Fiague, Créole et Sylvestre, appartenant à Sr. Pierre Mollet⁵⁴³ ; Desmaleo, Malgache à Sr. Calvaire ; Raphaël, aussi Malgache (le nom du maître est inconnu) ; Bar, aussi Malgache appartenant au Sr. La Croix Moy. Négresses : Françoise, Sarlave Reine, femme de La Verdure, Savelle ou Isabelle, Malgaches - Le nom des maîtres de ces trois négresses est inconnu - ; Marie-Anne, Malgache au Sr. Pierre Mollet ; Marguerite, Malgache au Sr. Robin ; Vave, Malgache au Sr. Chassin. Desquels sept noirs et six négresses tués, les mains gauches ont été apportées et montrées à M^r. Deheaulme, commandant en ce quartier, qui a ordonné qu'elles fussent attachées au lieu accoutumé, ce qui a été exécuté.

Noirs et négresses amenés en vie :

Noël, Malgache à M^r. Gillot ; Cotte, Malgache et Martin, Cafre, appartenant à Thomas Elgard. C'est ce même Cotte⁵⁴⁴ qui a déclaré le complot des dits marons, pour la descente qu'ils devaient faire sur l'habitation mentionnée ci-dessus. A déclaré de plus le dit Cotte, que c'est Sarçemate (sic), noir tué ci-dessus, qui

⁵⁴¹ Il s'agit de Duplessis, dit Dumaine.

⁵⁴² Souligné dans le texte.

⁵⁴³ Voir au 23 décembre 1752, ADR. C° 995. 16 août 1753. *Quartier de Saint-Louis. Etat des noirs marrons tués en 1752.*

⁵⁴⁴ Souligné dans le texte.

a assassiné le nommé Hébert fils, sur une habitation du côté de Sainte-Suzanne⁵⁴⁵.

Louis, Malgache, à Jean Martin de Saint-Paul.

Négresses : Fortune, Malgache au Sr. François Rivière.

Semiasse, aussi Malgache à M^r. Vignolle (sic), Jeannotte (sic) à Madame Quantin de l'Ile de France. Deux jeunes négresses et un enfant mâle, tous trois Créoles des bois, frère et soeurs, enfants d'une négresse qui a échappé dans le bois, appartenant à Madame Robin. Les noirs et négresses ci-dessus, au nombre de dix, sont actuellement au bloc de ce quartier.

Déclare de plus // (f°1 v°) Déclare de plus (sic), le dit Sr. François Mussard, que (+ dans) le camp dans lequel ils sont allés, il y avait vingt-quatre marons, tant noirs que négresses, et treize qui s'y étaient rendus la veille avec Sarçemate, leur chef y compris, qui avait laissé dans son camp trois négresses et deux noirs.

Déclare le dit sieur déposant que le nommé Noël, ci-dessus, à M^r. Gillot, s'est mis en défense contre le nommé Gabriel Grosset, et que, sans le secours qu'il a reçu de François Grosset, son frère, et d'un autre du détachement, il aurait été sagayé par le dit Noël.

Déclare en outre le dit Sr. Mussard que, suivant le rapport qui lui a été fait, il ne doit pas y avoir plus d'une quarantaine de marons dans toute l'Ile, qui sont même dispersés d'un côté et d'autres (sic).

La présente déclaration faite, par le dit Sieur François Mussard, pour servir et valoir ce que de raison, en temps et lieu, qui a signé avec nous, les dits jour et an qu'en (sic) l'autre part, à Saint-Paul, Ile de Bourbon.

François Mussard.
Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

⁵⁴⁵ Nicolas Hébert, fils de Charles Hébert et de Marie Magdeleine Poteau.

51.30 : ADR. C°995. [Greffes de Saint-Paul. Etat des marrons tués dans le courant de l'année 1752, du 8 août 1753.]

Coté 10.

Etat des marons tués dans le courant de l'année 1752, suivant les déclarations qui en ont été faites au greffe de Saint-Paul, contenant seulement des noirs esclaves du dit quartier et quelques inconnus.

Savoir :

Augustin, Malgache, esclave du Sr. Chassin, tué par les Sieurs Paul et Jean-Baptiste Ricquebourg, suivant leur déclaration du 10 juin 1752⁵⁴⁶.

Jeanneton, âgée de 15 ans, esclave du Sr. Chassin, et une vieille négresse de petite taille, menue de corps, ayant les cheveux blancs, le dessus des mains blanchâtre comme brûlé et des marques à la façon malgache au dessus des sourcils. [Elles ont été] tuées par le détachement de Sr. François Mussard, suivant sa déclaration du 27 juin 1752⁵⁴⁷.

Pierrot, Créole âgé de 12 ans, esclave du Sr. La Gourgue, a été tué par le détachement du Sr. François Mussard, suivant sa déclaration du 31 juillet 1752⁵⁴⁸. La nommée Rose, âgée de 30 à 35 ans, esclave de Jacques Le Beau, de Saint-Beno[ît], qui fut aussi prise le même jour, par ce même détachement, déclara, au Sr. François Mussard, que la vieille négresse, ci-dessus mentionnée et inconnue, s'appelle[r]ait Bonne, Malgache, esclave de Sr. François Rivière du quartier Saint-Louis.

Suivant la déclaration du Sr. Henry Hoareau, du 29 août 1752⁵⁴⁹, fut tué un noir inconnu, par le dit Sr. et son détachement. Et, par

⁵⁴⁶ Voir ADR. C° 995. *Déclaration des Sieurs Paul et Jean-Baptiste Ricquebourg, du 10 juin 1752.*

⁵⁴⁷ Voir ADR. C° 995. *Déclaration du Sieur François Mussard, le 27 juin 1752.* Cette vieille négresse se nommait Bonne et appartenait à François Rivière. ADR. C° 995. *Déclaration du Sr. François Mussard, du 31 juillet 1752.*

⁵⁴⁸ Voir ADR. C° 995. *Déclaration du Sieur François Mussard, du 31 juillet 1752.*

⁵⁴⁹ Voir ADR. C° 995. *Déclaration du Sieur Henri Hoareau, le 29 août 1752.*

la déposition de Sr. François Mussard, du 9 décembre suivant⁵⁵⁰, un esclave maron du Sr. Le Tort, nommé Samson, que prit le Sr. Mussard, lui déclara que le noir tué ci-dessus et inconnu se nommait Joseph, Malgache et appartenant au Sr. Henry Rivière.

Dans la déclaration du Sr. François Mussard, du 30 août 1752⁵⁵¹, Mathieu, Malgache⁵⁵², esclave de Sr. La Gourgue, a été blessé et est ensuite mort de ses blessures à l'hôpital de ce quartier.

Calle, Malgache, et son enfant âgé d'environ deux ans, esclave de Sr. Chassin, poursuivie par le Sr. Mussard et son détachement, se jeta dans un rempart où, ayant été trouvée morte, on lui coupa la main gauche.

Le dit Mathieu, du Sr. La Gourgue, déclara à M^r. Mussard qu'une négresse dont on ignorait le maître, qui fut tuée dans le même temps par son détachement, était malgache et se nommait Marie. La dite négresse était de petite taille, avait le nez très écrasé et la jambe gauche plus grosse que la droite. Et selon la déclaration de Sr. Mussard, du 9 décembre suivant, le nommé Sanson⁵⁵³ dont est ci-dessus fait mention, déclara que la nommée Marie, Malgache désignée dans la précédente déposition, était esclave de Madame Patrique Droman (sic).

Cyprien, maron et Malgache, esclave du Sr. René Baillif, a été tué par les noirs du dit Hyacinthe Ricquebourg fils, suivant // (f°1 v°) la déclaration d'Etienne, Créole, esclave du dit Hyacinthe Ricquebourg fils, en date du 27 décembre 1752⁵⁵⁴.

⁵⁵⁰ Voir ADR. C° 995. *Déclaration du Sieur François Mussard, le 9 décembre 1752.*

⁵⁵¹ Voir ADR. C° 995. *Déclaration du Sieur François Mussard, 30 août 1752.*

⁵⁵² Mathieu, esclave de Lagourgue, est inhumé par Monet à Saint-Paul, le 31 août 1752. ADR. GG. 16, n° 2273.

⁵⁵³ Il s'agit de Samson autrement dit Sambe en Malgache, âgé de 35 ans, appartenant à Le Tort. Voir en ADR. C° 995. *Déclaration du Sieur François Mussard, le 9 décembre 1752.*

⁵⁵⁴ Souligné dans le texte. Etienne, esclave créole, né à Saint-Paul, le 9 juillet 1719 (GG. 1, n° 1114), d'une mère non baptisée et d'un « père incertain », a été déclaré marron pour la première fois, en compagnie de deux de ses camarades d'habitation : Athanase, Créole, et Cotte, Malgache, le 24 février 1734. Ils se sont rendus le jour même. Recensé parmi les esclaves de la succession Elisabeth Hibon, épouse de son maître, Etienne, Créole d'environ 15 ans, est estimé 500 livres, en janvier 1736. ADR. 3/E/7. *Inventaire après le décès de Elisabeth Hibon, épouse Hyacinthe Ricquebourg, 5 janvier 1736.* Hyacinthe Ricquebourg fils en hérite quelques jours plus tard. ADR. 3/E/7. 28 janvier 1736. *Succession Hyacinthe Ricquebourg, veuf de feue Elisabeth*

Vave, Malgache, esclave du Sr. Chassin, a été tuée suivant la déclaration du Sr. François Mussard, en date du 28 décembre 1752⁵⁵⁵.

Suivant la dite déclaration furent encore tués les ci-après dénommés, savoir : Sarcemate, Malgache, esclave de la Compagnie, Raphaël, Malgache inconnu, Sarlave, Zavelle ou Isabelle et Françoise, toutes les trois aussi Malgaches et inconnues.

Je soussigné, greffier, [ce]rtifie véritable le dit état, extrait des déclarations de marronage du greffe de ce quartier, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le 8 août 1753.

Bourlet d'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

Hibon et époux de Suzanne Bachelier. Voir en ADR. C° 995. Déclaration de Etienne, Créole, esclave de M. Hyacinthe Ricquebourg fils, du 27 décembre 1752.

⁵⁵⁵ L'état, ne donne que 6 marrons tués, il faut y ajouter deux hommes et une femme, appartenant à Pierre Mollet, tués au quartier de Saint-Louis. ADR. C° 995. 16 août 1753. *Quartier de Saint-Louis. Etat des noirs marrons tués en 1752.* Au rapport de Mussard, 13 mains gauches furent « apportées et montrées » au greffe de Saint-Paul et attachées au lieu accoutumé. Voir ADR. C° 995. *Déclaration du Sieur François Mussard, en date du 28 décembre 1752.*

51.31 : ADR. C° 995. [Saint-Louis. Etat des noirs marrons tués en 1752, du 16 août 1753.]

Etat des esclaves marons du quartier Saint-Louis qui ont été tués en 1752.

Coté dix.

Savoir :

Du 8 janvier 1753.

Marianne à Sr. François Rivière a été tuée par le noir de M^f. Desforges, nommé Charles⁵⁵⁶.

Du 23 juin 1752.

Bonne au Sr. Riv[ivière] a été tuée par le détachement de Sr. François Mussard⁵⁵⁷.

Du 21 juillet 1752.

Le nommé Bezard à M^f. Criaïs a été tué par le Sr. Etienne Cadet⁵⁵⁸.

Du 23 décembre 1752.

Sylvestre, Fiacre et Marianne, tous trois esclaves à Sr. Pierre Molet, ont été tués par le détachement de Sr. François Mussard⁵⁵⁹.

Tout ce que dessus, conforme à l'extrait que j'ai rendu ci-devant, à Saint-Louis, le 16^e. août 1753.

François Rivière.

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁵⁵⁶ Voir ADR. C° 995. 18 septembre 1753. Quartier de Saint-Pierre. Etat des noirs marrons tués en 1752.

⁵⁵⁷ Voir ADR. C° 995. Déclaration du Sr. François Mussard, le 27 juin 1752. Ibidem. Déclaration du Sr. François Mussard, du 31 juillet 1752.

⁵⁵⁸ Voir ADR. C° 995. 18 septembre 1753. Quartier de Saint-Pierre. Etat des noirs marrons tués en 1752.

⁵⁵⁹ Voir ADR. C° 995. Déclaration du Sr. François Mussard, du 9^e décembre 1752.

Etat des esclaves marrons du quartier St Louis qui ont
 été tués en 1752
 le 10
 Scavo
 Du 8^e janvier 1752
 Marianne a St Pierre a été tuée par le noir de No
 des forger nommé charle
 Du 25^e juin 1752
 bonne a St Pierre a été tuée par le détachement de St
 J. P. musard,
 Du 1^e juillet 1752
 le nommé bezard a No creux a été tué par Le J
 N. Pierre Cadet
 Du 23^e aout 1752
 Silvestre, Claire, et marianne, tous trois de la
 a St Pierre motet, ont été tués par le détachement
 de St François musard
 Sous ce que est conforme a l'extraire que j'ai reçu
 de devant, a St Louis le 18^e aoust 1753.
 François Pierre

Figure 51.3 : Etat des esclaves marrons du quartier de Saint-Pierre, tués dans les bois en 1752. ADR. C° 995.

51.32 : ADR. C° 995. [Quartier de Saint-Pierre. Et at des noirs marrons tués dans le courant de l'année 1752, 18 septembre 1753.]

Coté 10.

Etat des noirs marons tués en ce quartier de Saint-Pierre, pendant l'année 1752, conformément aux déclarations faites au greffe du dit quartier en la dite année.

Savoir :

(+ Tués par le détachement de Louis Payet, suivant [la] déclaration du 9 juillet 1752) : Un noir nommé Sizaanne, appartenant à César Dango. Un nommé ~~Jipee~~ Sipeq⁵⁶⁰, appartenant à la veuve Jacques Hoareau.

A été pris en vie, par le dit détachement de Louis Payet père, un noir nommé Louis, appartenant au Sr. Vidot père, et un autre nommé Alexandre, appartenant à François Mercier, lesquels, ayant été mis au bloc en ce quartier, y sont morts l'un et l'autre⁵⁶¹.

Un noir nommé Bezard, appartenant à feu M^r. Criai, tué par le détachement de Joseph Payet, en sa déclaration du 24^e. juillet 1752⁵⁶².

⁵⁶⁰ Sipeq (sauterelle en Malgache), esclave de la veuve Jacques Hoareau, se nomme également Didier.

⁵⁶¹ Louis, esclave de Antoine Vidot, habitant de Sainte-Suzanne, « détenu au bloc, pour avoir été maron », est inhumée, par Daneze à Saint-Pierre, en présence de deux noirs de la Compagnie des Indes, le 16 août 1752.

Alexandre, esclave de François Mercier, de la paroisse de Saint-Paul, est inhumé, par Daneze à Saint-Pierre, « en présence de plusieurs noirs », le 5 novembre 1752.

Pour ses quatre esclaves : Sipeq, Sizaanne, Louis et Alexandre, « anciens marrons » tués ou capturés, Jean Fontaine et Paul Payet, fusiliers du détachement commandé par Louis Payet père, reçoivent une récompense de quatre esclaves mozambiques, du prix d'environ 1 707 livres 10 s 5 d. débités sur le compte de la Commune. ADR. C° 995. *Extrait au journal à folio 258, sous la date du 5 octobre 1752, n° 305. Suivi de l'ordre de payer, donné à Varnier, par De Lozier Bouvet, du 11 septembre 1752.*

⁵⁶² Bezard, tué par Etienne Cadet. Voir : le 21 juillet 1752. ADR. C° 995. 16 août 1753. *Quartier de Saint-Louis. Etat des noirs marrons tués en 1752.*

Un noir inconnu, tué par le détachement du dit Joseph Payet, suivant sa déclaration du 12^e. septembre 1752.

Un noir inconnu, tué par Sr. Antoine Rivière étant en détachement, suivant sa déclaration du 20^e. octobre 1752.

Une négresse nommée Annette, appartenant à la veuve Jacques Hoareau, tuée dans le bois ainsi que un noir et une autre négresse inconnus, et ce, par le détachement de Gilles Fontaine, suivant sa déclaration du 20^e. octobre 1752.

Un noir nommé Philippe, appartenant aux héritiers Balmane, tué par le détachement de Jean Fontaine, suivant sa déclaration du 5^e. novembre 1752.

La suite en l'autre part.

(f^o2 r^o).

Une négresse maronne, au Sr. François Rivière, laquelle a été tuée dans le bois par Laurent et Charles, noirs à M^r. Desforges. Cet article doit être au registre tenu [par] le dit Sr. Rivière au quartier Saint-Louis⁵⁶³.

1753.

Un noir inconnu, étant d'une moyenne taille, blanc de peau, les cheveux [r]oux, paraissant avoir environ quarante-huit ou cinquante ans, tué par le détachement de Jean Baptiste Desvaux (sic), suivant la déclaration de Joseph Payet, du 3^e. février 1753⁵⁶⁴.

Je soussigné, greffier du Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon, résidant en ce quartier Saint-Pierre, certifie ce que dessus et de l'autre part véritable, à Saint-Pierre, ce 18^e. septembre 1753.

Lesport.

⁵⁶³ Il s'agit de Marianne, voir Ibidem.

⁵⁶⁴ « 1753 » est inscrit en marge. Tout l'alinéa est barré parce qu'il intéresse l'année 1753.

Il y a eu de payé, pour nourriture aux divers détachements, en la dite année 1752, la somme de six cent soixante-six livres dont j'ai fourni l'état à M^r. Varnier, à la fin de la dite année.

Paraphe de Lesport.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

52 : ADR. C° 996. [Déclarations, Certificat, abandons d'esclaves, extraits des registres de marronnages. 1753.]

52.1 : ADR. C° 996. [Déclaration d'Augustin Robert, fils de Julien, du 23 janvier 1753.]

[2]3 janvier 1753.

Déclaration d'Augustin Robert qui a pris 5 noirs marons.

L'an mil sept cent cinquante-trois, le vingt-troisième janvier, devant nous François Nogent, greffier en chef soussigné, Augustin Robert, fils de Julien, résidant au quartier Saint-Benoît, lequel nous a déclaré qu'étant venu (?), lui seul, le long de la Rivière Marsouins (sic), il a trouvé deux noirs et trois négresses, auxquels il a crié de s'arrêter. Ils y ont obéi, et se nomment comme il suit : Pierre, François, Jeanne, Madelaine (sic), Isabelle. Ces quatre premiers ont dit appartenir à la veuve Guichard et la dernière à Jacques Robert. Lesquels noirs et négresses ont déclaré qu'ils n'étaient qu'eux de leur bande et qu'il y avait deux mois qu'ils étaient dans le bois.

La présente déclaration faite par le dit Augustin Robert, pour ly (sic) servir et valoir, en temps et lieu, et à qui il appartiendra. Augustin Robert a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis.

Nogent.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ